Quatre-vingt-treizième année. — N° 203. Le Numéro 0,20 NF Mercredi 30 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

RAPPORTS DE LA COMMISSION TECHNIQUE DES ENTENTES

(Années 1954-1955, 1956, 1957, 1958-1959.)

La **commission technique des ententes**, créée par l'article 1er du décret n° 53-704 du 9 août 1953, est chargée d'examiner les infractions éventuelles à l'article 59 *bis* de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix qui prohibe « *toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente ou en favorisant une hausse artificielle des prix* ».

Les rapports d'ensemble de cette commission au ministre chargé des affaires économiques publiés jusqu'à ce jour et qui contiennent les décisions ministérielles et les avis de ladite commission pour les années 1954 à 1959 ont été réunis dans une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte.

Cette brochure est mise en vente sous le **n° 1193**, au prix de **3 NF**, ou expédiée sans frais, sur simple demande accompagnée du montant adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets portant admissions à la retraite (administrateurs) (p. 8115).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 18 août 1961 portant affectation au ministère des armées (terre) d'une parcelle de terrain destinée à la gendarmerie de Laghouat (département des Oasis) (p. 8115).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 28 juillet 1961 relatif à une équivalence de diplômes d'architecte (p. 8115).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant détachement d'un magistrat (p. 8116).

Arrêtés portant cessation de fonctions et démission (personnels des services judiciaires) (p. 8116).

Liste des candidats et candidates admis à subir les épreuves du concours interne organisé en 1961 pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 8117).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 4 juillet 1961 modifiant les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1958 fixant le montant des droits de scolarité applicables dans les établissements culturels français du Sud Viet-Nam (p. 8116).

Arrêté du 4 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 29 février 1960 fixant le montant des droits de scolarité applicables au lycée Descartes, à Phnom-Penh (p. 8116).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant nominations, intégration et titularisations (administrateurs civils et inspection générale des services civils d'Algérie) (p. 8117)

Arrêté du 22 août 1961 relatif au budget autonome de la fondation Singer-Polignac pour 1961 (p. 8117).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (rectificatif) (p. 8117).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant nominations, intégration et admission à la retraite

Administration centrale des finances (p 8117).

Impôts (p. 8117).

Services extérieurs du Trésor (p 8117).

Décret n° 61-956 modifiant le tarif des droits de douane d'importation rectificatif) (p. 8117).

Arrêtés du 24 août 1961 portant transfert de crédits (p. 8117).

Arrêté du 28 août 1961 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 8118).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions et nomination:

Administration centrale des finances (p. 8118)

Administration centrale des finances et des affaires économiques (p. 8120).

Caisse des dépôts et consignations (p. 8120).

Enquêtes économiques (p. 8120).

Impôts (p. 8120).

Inspection générale de l'économie nationale (p. 8121).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant nominations (Bureau des longitudes et Conservatoire national des arts et métiers) (p. 8121).

Décret portant délégation de signature (p. 8121).

Arrêt du 23 août 1961 fixant le régime transitoire de recrutement dans les collèges d'enseignement général (p. 8121).

Arrêté du 25 juillet 1961 relatif aux élections des comités directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs (p. 8122).

Arrêté du 7 août 1961 portant cession à l'Etat d'un ensemble immobilier sis à Amiens (Somme) (p. 8122).

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite (administration académique et enseignement supérieur) (p. 8122).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant nomination du sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 8123).

Décret portant nominations (ponts et chaussées) (p. 8123).

Arrêté du 7 août 1961 déclarant d'utilité publique l'aménagement de l'aérodrome de Montpellier-l'Or (Hérault) (p. 8123).

Arrêté du 7 août 1961 déclarant d'utilité publique l'aménagement de radiobalises à l'aérodrome de Lille-Lesquin (Nord) (p. 8123).

Arrêtés des 17 et 18 août 1961 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (p. 8123)

Arrêtés des 17, 18 et 21 août 1961 portant classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale) (p. 8123)

Arrêté du 18 août 1961 portant agrément d'un laboratoire pour la mesure des bruits produits par les véhicules automobiles (p. 8123).

Arrêté du 21 août 1961 portant octroi d'autorisation de transport aérien (p. 8124).

Arrêté portant délégation de signature (p. 8124).

Arrêtés portant promotion, nominations, titularisation et admissions à la retraite

Aviation civile (p 8124)

Inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 8124).

Météorologie (p. 8124).

Ponts et chaussées (p. 8124).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-963 du 24 août 1961 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture (p 8125).

Décret n° 61-964 du 24 août 1961 relatif à l'organisation des services du ministre de l'agriculture (p. 1825).

Décret n° 61-965 du 24 août 1961 instituant un comité interministériel des industries agricoles et alimentaires (p. 8125).

Décret n° 61-966 du 24 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les laits concentrés et les laits secs destinés à la consommation humaine (p. 8125).

Décret n° 61-967 du 24 août 1961 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés des directions des services agricoles (p. 8127).

Décret n° 61-830 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocesssion des céréales pour la campagne 1961-1962 (rectificatif) (p. 8128).

Décret n° 61-834 complétant le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 modifié relatif à l'organisation du marché du vin (rectificatif) (p. 8128).

Décret portant nomination d'un professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (p. 8128).

Décrets portant nominations et admissions à la retraite (administration centrale et génie rural) (p. 8128)

Arrêté du 8 août 1961 complétant l'arrêté du 29 novembre 1956 fixant les cas et les modalités de réduction ou de suppression de la participation des assurés sociaux agricoles au tarif de responsabilité (p. 8128).

Arrêté du 8 août 1961 fixant le budget du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (année 1961) (p. 8129).

Arrêté du 22 août 1961 relatif à l'organisation d'une Semaine de l'agriculture et de l'alimentation à Paris (p. 8129).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-968 du 24 août 1961 portant modification du décret n° 53-167 du 25 février 1953 relatif à la coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole (p. 8129).

Décret n° 61-969 du 24 août 1961 portant modification, en ce qui concerne son application dans les départements des Oasis et de la Saoura, du décret n° 53-167 du 25 février 1953 relatif à la coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole (p. 8130).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-970 du 24 août 1961 abrogeant les dispositions de l'article L. 653 du code de la santé publique (p. 8133).

Arrêtés portant nominations (hôpitaux et hospices publics) (p. 8133).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 9, 10 et 11 août 1961 relatifs à des sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 8131).

Arrêté du 17 août 1961 relatif à une zone à urbaniser par priorité (p. 8131).

Arrêté du 22 août 1961 portant modification d'un plan d'aménagement (p. 8131).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes (p. 8132).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 8132).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Documents parlementaires mis à la disposition (p. 8133).

Sénat. — Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 29 août 1961 (p. 8134).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministères d'Etat.

Avis de concours pour le recrutement de chefs d'administration de la Nouvelle-Calédonie (p. 8134).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif au concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 8134).

Annonces (p. 8135).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 16.

Caisse des dépôts et consignations. — Etat des comptes ouverts jusqu'au 5 juin 1932 tombant sous l'application de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et du décret du 30 octobre 1935 qui édictent une déchéance trentenaire au profit du Trésor public (p. 463).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 24 août 1961 admettant des administrateurs en chef des affaires d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Lefebvre (René), administrateur en chef, 3e échelon, des affaires d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 24 août 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter de cette même date.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Van Kempen (Joseph), administrateur en chef, 2e échelon, des affaires d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 27 août 1961, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter de cette même date.

MINISTERES D'ETAT

Affectation au ministère des armées (terre) d'une parcelle de terrain destinée à la gendarmerie de Laghouat (département des Oasis).

Par arrêté du 18 août 1961, est affectée au ministère des armées (terre), en vue de l'implantation d'une caserne de gendarmerie, une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de 58 ares 75 centiares, formant le lot n° 324 du plan de Laghouat, telle au surplus qu'elle est désignée par les lettres A, B, C, D sur le plan annexé au présent arrêté.

Cet immeuble sera replacé de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'il aura cessé d'être utilisé par le service affectataire pour la destination indiquée ci-dessus.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Equivalence de diplômes d'architecte.

Le ministre d'Etat,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, notamment l'article 2 (§ 2) ;

Vu l'arrêté du 7 février 1949 créant auprès de la direction générale des arts et des lettres une commission chargée d'examiner les équivalences de diplômes d'architecte français et étrangers ;

Vu l'avis émis par cette commission au cours de sa séance du 21 juin 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont considérés comme remplissant les conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1940 les titulaires des diplômes de Bachelor in Architecture et de Master in Architecture délivrés par le Pratt Institute (Brooklyn 5, New York).

Art. 2. — La présente décision est valable jusqu'au 1er août 1971, date à laquelle elle sera infirmée ou confirmée à la suite d'un nouvel examen des programmes d'enseignement de l'établissement en question.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Modification des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1958 fixant le montant des droits de scolarité applicables dans les établissements culturels français du Sud Viet-Nam.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1956 portant création et organisation des missions françaises d'enseignement et de coopération culturelle auprès des Etats associés d'Indochine ;

Vu l'arrêté n° 238/2079 du 25 août 1952 du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés fixant les tarifs de pension, demi-pension, externat surveillé et les tarifs d'abonnement aux livres classiques pour le lycée Marie-Curie, à Saigon ;

Vu l'arrêté n° 238/2080 du 25 août 1952 du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés fixant les tarifs de pension, demi-pension, externat surveillé et les tarifs d'abonnement aux livres classiques pour le lycée Chasseloup-Laubat et son annexe Jauréguiberry, à Saigon ;

Vu l'arrêté n° 310/1901 du 6 novembre 1953 du commissaire général de France en Indochine fixant les tarifs de pension, de demi-pension et d'externat surveillé et les tarifs d'abonnement aux livres classiques au lycée Yersin et son annexe, à Dalat ;

Vu l'arrêté n° 365/2186 du 31 décembre 1953 du commissaire général de France en Indochine fixant les tarifs d'abonnement aux livres classiques pour le lycée de Hué ;

Vu l'arrêté n° 108/766 du 18 avril 1953 du ministre chargé des relations avec les Etats associés instituant des redevances pour participation aux frais d'examen du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle et du baccalauréat de l'enseignement secondaire et son rectificatif n° 138/1002 du 18 mai 1953 ;

Vu l'arrêté n° 56-493 du 1er août 1956 du haut-commissaire de la République française au Viet-Nam fixant les tarifs de location du théâtre Norodom et prescrivant la réintégration de leur produit au chapitre 34-22 du budget du ministère des affaires étrangères (service des relations avec les Etats associés) ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1958 fixant le montant des droits de scolarité applicables dans les établissements culturels français du Sud Viet-Nam, modifié par l'arrêté du 23 juin 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 juillet 1958 susvisé sont modifiées comme suit :

Redevances scolaires :

Classes du premier degré.....	1.980	piastres	par an.
Classes de sixième à troisième incluses	2.610	—	—
Classes au-dessus de la troisième.	3.150	—	—

Abonnement aux livres classiques :

Sans changement.

Droits d'examen :

Brevet élémentaire, certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études du premier cycle	150
Baccalauréat	500

Redevances pour les cours d'adultes :

Cours élémentaire moyen et supérieur	330 piastres par trimestre.
Cours accéléré.....	180 piastres par mois.

Cartes de lecteur à la bibliothèque.... Gratuites.

Droits de location du théâtre Norodom :

Sans changement.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 1er juillet 1961.

Fait à Paris, le 4 juillet 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Modification de l'arrêté du 29 février 1960 fixant le montant des droits de scolarité applicables au lycée Descartes, à Phnom-Penh.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juin 1956 portant création et organisation des missions françaises d'enseignement et de coopération culturelle auprès des Etats associés d'Indochine ;

Vu l'arrêté n° 108/766 du 18 avril 1953 du ministre charge des relations avec les Etats associés instituant des redevances pour participation aux frais d'examen du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle et du baccalauréat de l'enseignement secondaire et son rectificatif n° 138/1002 du 18 mai 1953 ;

Vu l'arrêté n° 252/BF du 11 décembre 1956 du haut-commissaire de la République française au Cambodge fixant les tarifs de pension et demi-pension au lycée Descartes, à Phnom-Penh ;

Vu l'arrêté du 29 février 1960 fixant le montant des droits de scolarité applicables au lycée Descartes, à Phnom-Penh, modifié par l'arrêté du 23 juin 1960,

Arrêtent :

Art. 1er — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 février 1960 susvisé sont modifiées comme suit :

Redevances scolaires :

Sans changement.

Frais d'internat (taux trimestriel) :

Pension complète.....	6.000	riels.
Demi-pension	3.000	—

Frais d'externat surveillé (taux trimestriel) :

Enseignement primaire.....	900	—
Enseignement secondaire.....	1.350	—

Cours du S. P. C. N.-P. C. B. :

Sans changement.

Cours du soir (taux trimestriel) :

Enseignement primaire.....	1.200	—

Droits d'examen :

Certificat d'études primaires.....	100	—
Brevet d'études du premier cycle.....	300	—
Baccalauréat	400	—
P. C. B.-S. P. C. N.....	1.000	—

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du 15 juillet 1961.

Fait à Paris, le 4 juillet 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 août 1961 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Lansier, substitut de procureur de la République (2e groupe du second grade), est maintenu, pour une période d'une année à compter du 21 janvier 1961, en position de détachement auprès du ministre de la coopération pour exercer les fonctions de secrétaire général de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 7 août 1961, M. Drai (Samuel), greffier en chef du tribunal de grande instance de Philippeville, est admis à cesser ses fonctions à compter du 8 août 1961 (limite d'âge).

Par arrêté du 20 août 1961, M. Boukadoum Saad ben Tayeb, greffier du tribunal d'instance de Collo, est admis à cesser ses fonctions à compter du 21 août 1961 (limite d'âge).

Par arrêté du 22 août 1961, est acceptée, à compter du 20 mai 1961, la démission de M. Benhamida Ahmed, interprète judiciaire suppléant de 1re classe au tribunal de grande instance d'Alger.

Liste des candidats et candidates admis à subir les épreuves du concours interne organisé en 1961 pour le recrutement d'élèves éducateurs et d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 24 août 1961 :

Sont admis à subir les épreuves du concours interne organisé en 1961 pour le recrutement d'élèves éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée les candidats dont les noms suivent :

MM. Audic (Pierre).
Ayraud (Jean).
Bouchand (Pierre).
Brocherez (Daniel).
Chanudet (Bernard).
Dorchy (Yves).
Emo (Bernard).
Fillonneau (Alexandre).
Got (Jean).
Guiseppi (Marcel).
Lusinchi (Antoine).
MM. Naslin (Paul).
Ollivier (André).
Padoly (Eucher).
Planes (Jean).
Pouget (Henri).
Roustan (Robert).
Roux (André).
Seignol (Paul).
Serret (Joseph).
Taleb Bendiab Adballah.
Tranchand (Pierre).

Sont admises à subir les épreuves du concours interne organisé en 1961 pour le recrutement d'élèves éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée :

Mlles Cotxet de Andreis (Françoise), Dumage (Yvette), Tere (Françoise).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 24 août 1961 portant nominations et titularisations dans le corps des administrateurs civils.

Par décret en date du 24 août 1961, sont nommés et titularisés administrateurs civils de 2e classe, 1er échelon, du ministère de l'intérieur, à compter du 1er juin 1961, les élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Lazare-Carnot ») ci-après désignés : MM. Jean (Paul), Jaffrezou (Raymond), Roncière (Michel), Diemer (Jean-Marie), Poinsignon (Pierre), Lhuilier (Michel), Lecolle (Pierre).

Par décret en date du 24 août 1961, M. Hamdane (Mustapha) est nommé administrateur civil du ministère de l'intérieur à compter du 1er juillet 1961.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Décret du 24 août 1961 portant nomination et titularisation dans le corps de l'inspection générale des services civils d'Algérie.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Bouchouchi Tahar, conseiller des affaires étrangères, est nommé et titularisé dans le corps de l'inspection générale des services civils d'Algérie.

Un arrêté du ministre de l'intérieur procédera ultérieurement au reclassement de l'intéressé.

Budget autonome additionnel de la fondation Singer-Polignac pour 1961.

Par arrêté interministériel en date du 22 août 1961, le budget additionnel de la fondation Singer-Polignac pour 1961 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 88.000 NF.

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1961 : page 7910, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de : « ... est placé dans la position de déplacement, ... », lire : « ... est placé dans la position de détachement,... ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 24 août 1961 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère des finances et des affaires économiques.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Reilhac (Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction du budget), est admis, sur sa demande, à compter du 6 août 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, 1er paragraphe, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 24 août 1961 portant intégration d'un ancien administrateur du Gouvernement tunisien dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des finances.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Sitruk (Aaron-Haïm-Raoul), administrateur du Gouvernement tunisien de 2e classe, est intégré dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale des finances en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

L'ancienneté de M. Sitruk dans ce grade est fixée au 1er octobre 1956.

Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1959.

Décret du 24 août 1961 portant nomination d'un inspecteur des impôts.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Mustapha Benreguia est nommé inspecteur des impôts de 1er échelon.

Décret du 24 août 1961 portant nomination d'inspecteurs du Trésor.

Par décret en date du 24 août 1961, MM. Sahraoui Mohamed et Khaldi Brahim sont nommés inspecteurs du Trésor avec effet pour l'ancienneté du jour de la signature du présent décret.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances fixera l'échelon accordé aux intéressés.

Décret n° 61-956 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1961 :

Page 8057, rubrique tarifaire n° 29-14, A, II, c, 4, 3e colonne ; au lieu de : « 13 % », lire : « 12 % » ; renvoi 7, au lieu de : « oxine », lire : « oxime » (deux fois).

Page 8058, rubrique tarifaire n° 38-08, 2e colonne, libellé de la position principale, 2e ligne, entre « ... du n° 39-05 » et « essence de résines... », au lieu d'une virgule lire un point virgule.

Rubrique tarifaire n° 38-19, 2e colonne, libellé de la position principale, 3e ligne, entre « ... ni compris ailleurs » et « produits résiduaires... », au lieu d'une virgule lire un point et virgule.

Page 8059, texte du renvoi 1, au lieu de : « Dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues au renvoi (4) ci-dessus, ... », lire : « Lorsqu'ils sont destinés à l'entretien ou à la réparation des appareils de navigation aérienne, ... ».

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-22 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 13.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 13.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile	44-96	13.000.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile	44-91	13.000.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 34.025.761 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 34.025.761 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Application de la loi instituant un fonds national de solidarité	46-96	34.025.761

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Services de la population et de l'action sociale. — Aide sociale et aide médicale...	46-22	34.025.761

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes ;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes, prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 ;

Vu le décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1960 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1961 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête :

Article unique. — Pour la période du 1er au 30 septembre 1961, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er août 1961 pour les obligations 5 p. 100 1960-1970 et le 1er novembre 1961 pour les obligations 5 p. 100 1961-1981 :

Obligations 5 p. 100 1960-1970 : 971,50 NF pour les titres A et 194,30 NF pour les titres B.

Obligations 5 p. 100 1961-1981 : 950,00 NF pour les titres A et 190,00 NF pour les titres B.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PÉROUSE.

Administration centrale des finances.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE CLASSE DE SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

(Année 1959).

Secrétaire d'administration de classe principale proposée pour la hors-classe.

Mme Le Fevre (Berthe), dette publique.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DE SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

(Année 1960.)

I. — *Secrétaires d'administration de classe principale proposés pour la hors-classe.*

M. Bayle (Antoine), dette publique.
Mmes Chaude (Emilienne), Trésor.
Accoyer (Germaine), finances extérieures.
Foulon (Marthe), dette publique.
M. Canonici (Jules), Trésor.
Mme Petellat (Antoinette), dette publique
Mlle Dumay (Germaine), dette publique.
MM. Romquin (Charles), affaires générales et action sociale.
Fichet (Marcel), personnel et matériel.
Adoue (Georges), service détaché
Bonneres (Pierre), contrôle des dépenses engagées.

II. — *Secrétaires d'administration de classe normale proposés pour la classe principale.*

Mlle Gateleau (Claire), assurances.
Mmes Rossi (Huguette), service détaché.
Vinciguerra (Louise), service détaché.

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Attachés d'administration de 2e classe, 4e échelon, proposés pour la 1re classe.

Tableau complémentaire 1956.

1 M. de Wailly (Raymond).
2 M. Lelandais (Raymond).

Tableau complémentaire 1957

1 M. Andrieu (Jacques).
2 M Alfonsi (Jérome).

Tableau complémentaire 1958

1 MM. Martel (René).
2 Fabreguettes (Jean).
3 MM. Vidal (Emile).
4 Latinus (Albert).

Tableau complémentaire 1959

1 MM. Fessou (Georges).
2 Zecchini (Charles).
3 M. Verdier (Marc).

Tableau normal 1960.

1 M. Hirsch (Jean).
2 Mme Leca (Angèle).

Attachés d'administration de 3e classe, 5e échelon, proposés pour la 2e classe.

Tableau complémentaire 1955.

1 M. Royer (René).

Tableau complémentaire 1958.

1 M. Piat (Charles).

Tableau complémentaire 1959

1 M. Fayo (Marcel).
2 M. Chiama (Barthélémy).

Tableau normal 1960.

1 MM Doublet (Gérard).
2 Colombani (Ange).
3 MM. Almodovar (Abel).
4 Piperaud (André).

PROMOTIONS

Par arrêté du 22 août 1961, Mme Le Fevre (Berthe), secrétaire d'administration de classe principale, 5e échelon, à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est promue au grade de secrétaire d'administration hors classe à compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté du 22 août 1961 :

Sont promus au grade de secrétaire d'administration hors classe les secrétaires d'administration de classe principale, 5e échelon, à l'administration centrale des finances, dont les noms suivent :

M. Bayle (Antoine) (dette publique), à compter du 1er janvier 1960.
Mmes Chaude (Emilienne) (Trésor), à compter du 1er janvier 1960.
Accoyer (Germaine) (finances extérieures), à compter du 1er avril 1960.
Foulon (Marthe) (dette publique), à compter du 1er janvier 1960.
M. Canonici (Jules) (Trésor), à compter du 1er janvier 1960.
Mme Petellat (Antoinette) (dette publique), à compter du 1er janvier 1960.
Mlle Dumay (Germaine) (dette publique), à compter du 1er janvier 1960.
MM. Romquin (Charles) (affaires générales et action sociale), à compter du 1er janvier 1960.
Fichet (Marcel) (personnel et matériel), à compter du 1er janvier 1960.
Adoue (Georges) (en service détaché), à compter du 1er janvier 1960.
Bonneres (Pierre) (contrôle des dépenses engagées), à compter du 1er janvier 1960.

Sont promus au grade de secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, les secrétaires d'administration de classe normale, 5e échelon, à l'administration centrale des finances dont les noms suivent :

Mlle Gateleau (Claire) (assurances), à compter du 1er octobre 1960.
Mmes Rossi (Huguette) (en service détaché), à compter du 1er janvier 1960.
Vinciguerra (Louise) (en service détaché), à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté du 22 août 1961 :

Les dispositions des arrêtés des 13 septembre 1957, 23 mars 1959 et 27 mai 1960 sont rapportées en tant qu'elles concernent MM. de Wailly (Raymond), Royer (René), Lelandais (Raymond), Andrieu (Jacques), Alfonsi (Jérôme) et Martel (René).

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade à compter des dates indiquées ci-après, les attachés d'administration de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances dont les noms suivent :

MM. de Wailly (Raymond) (budget) à compter du 6 septembre 1956.
Lelandais (Raymond) (personnel et matériel), à compter du 29 octobre 1956.
MM. Andrieu (Jacques) (comptabilité publique), à compter du 1er septembre 1957.
Alfonsi (Jérôme) (Imprimerie nationale), à compter du 25 septembre 1957.
Martel (René) (dette publique), à compter du 24 août 1958.
Fabreguettes (Jean) (personnel et matériel), à compter du 27 août 1958.
Vidal (Emile) (budget), à compter du 15 décembre 1958.
Latinus (Albert) (Trésor), à compter du 15 décembre 1958.
Fessou (Georges) (service détaché), à compter du 16 avril 1959.
Zecchini (Charles) (Trésor), à compter du 29 juillet 1959.
Verdier (Marc) (dette publique), à compter du 2 octobre 1959.
Hirsch (Jean) (service détaché), à compter du 7 avril 1960.
Mme Leca (Angèle) (service détaché), à compter du 5 octobre 1960.

Sont promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates indiquées ci-après, les attachés d'administration de 3e classe, 5e échelon, à l'administration centrale des finances dont les noms suivent :

MM. Royer (René) (comptabilité publique), à compter du 14 avril 1955.
Piat (Charles) (service détaché), à compter du 28 décembre 1958.
Fayo (Marcel) (budget), à compter du 21 mai 1959.
Chiama (Barthélémy) (service détaché), à compter du 1er juillet 1959.
Doublet (Gérard) (comptabilité publique), à compter du 16 mars 1960.
Colombani (Ange) (budget), à compter du 27 mars 1960.
Almodovar (Abel) (service détaché), à compter du 12 août 1960.
Piperaud (André) (personnel et matériel), à compter du 26 décembre 1960.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Fusey (Edmond), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admis, à compter du 14 octobre 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Ribierre (Aimé), agent supérieur hors classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances (direction du personnel et du matériel), est admis, à compter du 13 septembre 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles 2 et 4, deuxième paragraphe, du dahir du 26 janvier 1955, de l'article 16 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté du 22 août 1961 :

Les dispositions des arrêtés des 23 mars, 10 novembre 1959 et 7 janvier 1961 portant intégration et titularisation dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances de secrétaires d'administration des cadres chérifiens sont rapportées en tant qu'elles concernent MM. Tamisier (Jean), Mermet (Guy), Capelli (Charles), Thuau (André), Bonelli (Jean), Mme Chevallier (Suzanne), Mlle Ducros (Eliane), MM. Tissot (Maurice), Morin (René) et Magiorani (Serge).

M. Monier (Alexandre), secrétaire d'administration des cadres chérifiens, est, à compter du 1er juillet 1957, intégré pour ordre en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances (ancienneté dans l'échelon : 22 août 1956).

Mlle Martinez (Yvonne), secrétaire d'administration des cadres chérifiens, est, à compter du 1er juillet 1957, intégrée pour ordre en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, à l'administration centrale des finances (ancienneté dans l'échelon : 1er octobre 1956).

Sont intégrés pour ordre en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale des finances, à compter des dates indiquées ci-après, les secrétaires d'administration des cadres chérifiens dont les noms suivent :

MM. Tamisier (Jean), à compter du 1er janvier 1957, avec une ancienneté comptant du 1er juillet 1955.
Mermet (Guy), à compter du 9 août 1956, avec une ancienneté comptant du 16 avril 1956.
Capelli (Charles), à compter du 1er mars 1957, avec une ancienneté comptant du 12 juin 1956.

Sont intégrés pour ordre en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, à compter des dates indiquées ci-après, les secrétaires d'administration des cadres chérifiens dont les noms suivent :

MM. Thuau (André), à compter du 1er décembre 1956, avec une ancienneté comptant du 25 avril 1955.
Bonelli (Jean), à compter du 15 février 1957, avec une ancienneté comptant du 1er août 1955.
Mme Chevallier (Suzanne), à compter du 15 août 1957, avec une ancienneté comptant du 1er août 1957.

Sont intégrés pour ordre en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, à compter des dates indiquées ci-après, les secrétaires d'administration des cadres chérifiens dont les noms suivent :

Mlle Ducros (Eliane), à compter du 15 février 1957, avec une ancienneté comptant du 1er août 1955.

MM. Tissot (Maurice), à compter du 1er juillet 1957, avec une ancienneté comptant du 1er août 1955.
Morin (René), à compter du 1er janvier 1957, avec une ancienneté comptant du 1er mai 1956.
Magiorani (Serge), à compter du 1er juillet 1957, avec une ancienneté comptant du 1er mai 1956.

Les intégrations pour ordre prononcées ci-dessus vaudront intégration effective et titularisation à la date d'affectation des intéressés dans un emploi de l'administration centrale des finances.

Les attachés d'administration dont les noms suivent sont affectés à l'administration centrale des finances, définitivement intégrés et titularisés aux dates suivantes :

MM. Tamisier (Jean), à compter du 1er janvier 1957.
Mermet (Guy), à compter du 1er août 1956.
Capelli (Charles), à compter du 1er mars 1957.
Thuau (André), à compter du 1er décembre 1956.
Bonelli (Jean), à compter du 15 février 1957.

Mme Chevallier (Suzanne), à compter du 1er octobre 1957.

Mlle Ducros (Eliane), à compter du 15 février 1957.

MM. Tissot (Maurice), à compter du 1er janvier 1960.
Morin (René), à compter du 1er janvier 1957.
Magiorani (Serge), à compter du 1er juillet 1959.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Casalta (Jean-Martin), secrétaire d'administration des cadres tunisiens rattaché à l'administration centrale des finances, est, à compter du 19 août 1955, nommé et titularisé en qualité d'attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances (ancienneté dans l'échelon : 5 août 1955).

Par arrêté du 22 août 1961, M. Dos Reis (Antoine), secrétaire d'administration des cadres chérifiens, est, à compter du 1er juillet 1957, intégré et titularisé dans le cadre des secrétaires d'administration de l'administration centrale des finances en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon (ancienneté dans l'échelon : 7 juillet 1956).

M. Dos Reis (Antoine), secrétaire d'administration de classe principale, 2e échelon, de l'administration centrale des finances, est élevé successivement aux 3e et 4e échelons de son grade, à compter respectivement des 7 juillet 1958 et 7 juillet 1960.

Administration centrale des finances et des affaires économiques (cadre de l'ancien office des changes).

Tableau d'avancement de classe des attachés d'administration centrale

Attachés d'administration de 2e classe, 4e échelon, proposés pour la 1re classe.

Tableau complémentaire 1958.

1 M. Canat (Jean-Paul). | 2 M. Rustique (Gaston).

Tableau normal 1960.

1 Mme Aubert (Yvonne).

Tableau d'avancement de classe de secrétaires d'administration

(Année 1960.)

Secrétaires d'administration de classe principale proposés pour la hors-classe.

Mlles Jacquez (Henriette).
Orsat (Valentine).
Mme Vincent (Geneviève).

Tableau d'avancement de classe des agents supérieurs

(Année 1960.)

Agents supérieurs de 1re classe, 4e échelon, proposés pour la hors-classe, 1er échelon.

1 M. Castel (Claude). | 2 M. Kettenmeyer (André).

Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, proposé pour la 1re classe, 1er échelon.

1 M. Castillou (Guy).

Promotions

Par arrêté du 22 août 1961 :

Les dispositions de l'arrêté du 26 août 1960 portant avancement à la 1re classe de leur grade de MM. Rustique (Gaston) et Canat (Jean-Paul), attachés d'administration centrale du cadre de l'ancien office des changes, sont rapportées.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade, à compter des dates indiquées ci-après, les attachés d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, du cadre de l'ancien office des changes dont les noms suivent :

MM. Canat (Jean-Paul), à compter du 30 août 1958.
Rustique (Gaston), à compter du 18 novembre 1958.

Mme Aubert (Yvonne), à compter du 1er janvier 1960.

Par arrêté du 22 août 1961, sont promus au grade de secrétaire d'administration hors classe les secrétaires de classe principale, 5e échelon, des cadres de l'ancien office des changes dont les noms suivent :

Mlles Jacquez (Henriette), à compter du 1er janvier 1960.
Orsat (Valentine), à compter du 1er juillet 1960.

Mme Vincent (Geneviève), à compter du 1er juillet 1960.

Par arrêté du 22 août 1961 :

MM. Kettenmeyer (André) et Castel (Claude), agents supérieurs de 1re classe, 4e échelon, au ministère des finances et des affaires économiques (cadre de l'ancien office des changes), sont, à compter respectivement des 10 et 24 janvier 1960, promus à la hors-classe, 1er échelon, de leur grade.

M. Castillou (Guy), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, au ministère des finances et des affaires économiques (cadre de l'ancien office des changes), est, à compter du 1er janvier 1960, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

Caisse des dépôts et consignations.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration

(Année 1961.)

Secrétaires d'administration de classe principale proposés pour la hors-classe.

1 M. Garrigues. — 2 M. Blart. — 3 M. Salles.

Secrétaire d'administration de classe normale proposé pour la classe principale.

Mme Tabard.

Promotions

Par arrêté du 22 août 1961 :

Sont nommés secrétaires d'administration hors classe, à compter du 1er janvier 1961, les secrétaires d'administration de classe principale, 5e échelon, dont les noms suivent :

MM. Garrigues, Blart.

Mme Tabard, secrétaire d'administration de classe normale, 5e échelon, est nommée secrétaire d'administration de classe principale, 1er échelon, à compter du 15 février 1961.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 22 août 1961, M. Dulmet (Jean), commissaire du 6e échelon des enquêtes économiques, en service détaché auprès du commissariat à l'énergie atomique, est placé, sur sa demande, en position hors cadres à compter du 23 mai 1961.

Impôts.

Par arrêté du 22 août 1961, M. Sabas (Francis-Gaston-Lionel), inspecteur des impôts en service détaché auprès du ministère de l'industrie pour exercer des fonctions administratives à la direction générale de Gaz de France, est, sur sa demande, placé en position hors cadres prévue à l'article 42 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1960.

Par arrêté en date du 23 août 1961, M. Beaufrere (Marcel-Henri), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à la direction générale des impôts, a été nommé receveur principal de catégorie exceptionnelle de 1re classe (2e échelon) des impôts.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrête du 20 mars 1961, M. Pierre Bascoul, inspecteur de l'économie nationale, est placé en service détaché, pour une période de cinq ans à compter du 1er décembre 1960, auprès du secrétariat général du Gouvernement, afin d'exercer les fonctions de chargé de mission.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 24 août 1961 portant nomination d'un membre titulaire du Bureau des longitudes.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Fernand Baldet, membre adjoint du Bureau des longitudes, est nommé, à dater du 1er août 1961, membre titulaire du Bureau des longitudes, en remplacement de M. Albert Perard, décédé.

Décret du 24 août 1961 portant nomination d'un professeur titulaire de la chaire de machines (machines thermiques et hydrauliques, à l'exception des moteurs à combustion interne) au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Marcel Sedille est nommé professeur titulaire de la chaire de machines (machines thermiques et hydrauliques, à l'exception des moteurs à combustion interne) du Conservatoire national des arts et métiers, en remplacement de M. Thery, admis à la retraite.

Le présent décret aura effet à compter du 1er novembre 1961.

Décret du 24 août 1961 portant nomination d'un professeur titulaire de la chaire de chimie générale dans ses rapports avec l'industrie au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Henri Wahl, professeur titulaire à la faculté des sciences de Nancy, est transféré au Conservatoire national des arts et métiers en qualité de professeur titulaire de la chaire de chimie générale dans ses rapports avec l'industrie, en remplacement de M. Mondain-Monval, décédé.

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1961.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 60-556 du 1er juin 1960 sur l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1960 relatif aux attributions du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires et des directeurs d'enseignement ;

Vu le décret du 11 mars 1961 portant nomination du directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1961 modifié par l'arrêté du 4 mai 1961 portant délégation de signature à M. Capelle, directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ;

Vu l'arrêté du 6 juin 1961 relatif aux attributions données à M. Voisin, inspecteur général de l'instruction publique, pour les enseignements classiques et modernes,

Décrète :

Art. 1er. — Pendant la période du 1er au 20 août 1961, durée de l'absence de M. Capelle, délégation de signature est donnée à M. Voisin (Jean), inspecteur général de l'instruction publique, chargé de la direction des enseignements classiques et modernes, à l'effet de signer les instructions, circulaires, actes, décisions, arrêtés et mesures faisant l'objet de la délégation de signature accordée à M. Capelle par les arrêtés susvisés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

LUCIEN PAYE.

Régime transitoire de recrutement dans les collèges d'enseignement général.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1961, notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'au terme de l'année scolaire 1965-1966, peuvent recevoir une première affectation dans les collèges d'enseignement général, dans l'ordre préférentiel suivant, à défaut de maîtres possédant le certificat d'aptitude institué par le décret susvisé, ou si le nombre de ces maîtres ne suffit pas à pourvoir les postes disponibles :

1° Les instituteurs (titulaires ou stagiaires et les remplaçants pourvus du certificat d'aptitude pédagogique) possédant l'un des certificats de licence ou de propédeutique énumérés à l'annexe III de l'arrêté du 11 juillet 1961 susvisé ;

2° Les instituteurs titulaires ou stagiaires ayant satisfait, avant le 30 juin 1962, aux modalités de recrutement dans les collèges d'enseignement général admises précédemment dans leur département ;

3° Les instituteurs (titulaires ou stagiaires et les remplaçants pourvus du certificat d'aptitude pédagogique) provenant des sections spéciales de préparation à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général ou ayant effectué un stage en faculté et qui n'ont pas obtenu un certificat de propédeutique ;

4° Les instituteurs (titulaires ou stagiaires et les remplaçants pourvus du certificat d'aptitude pédagogique) dont les aptitudes personnelles ont été particulièrement remarquées, à la suite d'une double inspection ;

5° Les remplaçants non pourvus du C. A. P. mais possédant l'un des certificats de licence ou de propédeutique énumérés à l'annexe 3 de l'arrêté du 11 juillet 1961 susvisé.

Art. 2. — Les maîtres désignés en application de l'article précédent pourront, après trois années dans leurs nouvelles fonctions et sur proposition de l'inspecteur d'académie intervenant après une double inspection, être dispensés des épreuves théoriques du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général et subir ainsi directement les épreuves pratiques de cet examen. En cas de succès ils seront pérennisés dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960 susvisé.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux maîtres en fonction à la date de publication du présent arrêté, à l'exception de ceux recrutés antérieurement à l'intervention du décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960, qui demeurent régis par les conditions de pérennisation en vigueur au moment de leur recrutement.

Art. 3. — Les services d'enseignement accomplis par les instituteurs dans les classes secondaires d'un établissement d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique, ou dans une école normale, sont, en ce qui concerne le régime de pérennisation, assimilés à ceux effectués dans un collège d'enseignement général.

Art. 4. — A titre transitoire et jusqu'au terme de l'année scolaire 1965-1966, les instituteurs titulaires ou stagiaires ayant suivi les stages d'un centre régional ou ayant été affectés dans un collège d'enseignement général, en application de l'article 1er du présent arrêté, sont admis à se présenter directement, sans condition d'ancienneté, aux épreuves de la première partie du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général institué par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960.

Ces maîtres ne sont autorisés à se présenter aux épreuves de la seconde partie de l'examen que lorsqu'ils remplissent les conditions énumérées à l'article 2 dudit décret.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux maîtres en position de détachement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les Etats de la Communauté et à l'étranger.

Art. 6. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 1961.

LUCIEN PAYE.

Elections des comités directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 8 juin 1949 relatif aux élections des comités directeurs des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs,

Arrête :

Art. 1er. — Le troisième paragraphe de l'article 8 de l'arrêté du 8 juin 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 8. — 3e paragraphe. — Tout autre barème peut être, après avis du comité national des sports, soumis à la décision du ministre de l'éducation nationale ».

(Le reste du paragraphe sans changement.)

Art. 2. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

Cession à l'Etat d'un ensemble immobilier sis à Amiens (Somme).

Par arrêté en date du 7 août 1961, pris en application de l'article 1er de la loi du 4 février 1901, est acceptée la cession à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier d'une superficie de 23.419 mètres carrés, sis à Amiens (Somme), et délimité au Nord par la rue Baudeloque, à l'Est par la rue Saint-Leu, à l'Ouest par la grande-rue de Veillère et au Sud par la rue Tagault, portant la dénomination d'« îlot E », en vue de l'implantation d'un collège scientifique universitaire.

Administration académique.

Par arrêté du 19 juillet 1961, Mme Peltier (Jeanne), secrétaire principal de l'administration académique au rectorat de l'académie de Paris (Conservatoire national des arts et métiers), 4e échelon, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté d'âge et de services à compter du 19 août 1961.

Par arrêté du 31 juillet 1961 :

Mme Seror (Raymonde), rédactrice de l'administration académique, admise au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommée secrétaire principal et, en cette qualité, affectée au rectorat de l'académie d'Alger, poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des rédacteurs, 2e classe, 5e échelon (indice net 250, brut 300), Mme Seror est rangée au 1er échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 300, brut 370).

Mme Jordan (Simone), rédactrice de l'administration académique, admise au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommée secrétaire principal et, en cette qualité, affectée au rectorat (I. P. E. T.) de Dijon (poste vacant).

Compte tenu de son classement dans le cadre des rédacteurs, 1re classe, 3e échelon (indice net 285, brut 305), Mme Jordan est rangée au 1er échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 300, brut 370).

M. Cros (Yves), rédacteur de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommé secrétaire principal et, en cette qualité, affecté à la faculté des lettres de Toulouse, poste créé.

Compte tenu de son classement dans le cadre des rédacteurs, 1re classe, 1er échelon (indice net 265, brut 320), M. Cros est rangé au 1er échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 300, brut 370).

Par arrêté du 31 juillet 1961 :

M. Morin (René), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommé secrétaire principal et, en cette qualité, affecté au centre d'enseignement supérieur d'Abidjan, poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 5e échelon (indice net 315, brut 390), M. Morin est rangé au 2e échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 325, brut 405).

M. Angellier (Pierre), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommé secrétaire principal et, en cette qualité, affecté au rectorat de l'académie de Besançon (I. P. E. T.), poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 6e échelon (indice net 330, brut 415), M. Angellier est rangé au 3e échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 350, brut 445).

M. Brion (Georges), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommé secrétaire principal et, en cette qualité, affecté à l'inspection académique des Pyrénées-Orientales, poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 6e échelon (indice net 360, brut 455), M. Brion est rangé au 4e échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 370, brut 470).

M. Taugourdeau (Roger), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommé secrétaire principal et, en cette qualité, affecté à l'inspection académique de l'Orne, poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 5e échelon (indice net 315, brut 390), M. Taugourdeau est rangé au 2e échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 325, brut 405).

M. Pasteur (René), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommé secrétaire principal et, en cette qualité, affecté à l'inspection académique du Doubs, poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 5e échelon (indice net 315, brut 435), M. Pasteur est rangé au 2e échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 325, brut 405).

Mme Jeanpierre (Andrée), secrétaire de l'administration académique, admise au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommée secrétaire principal et, en cette qualité, affectée au rectorat de l'académie de Paris, poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 7e échelon (indice net 345, brut 435), Mme Jeanpierre est rangée au 3e échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 350, brut 445).

Mme Schmitt (Marguerite), secrétaire de l'administration académique, admise au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommée secrétaire principal et, en cette qualité, affectée à la faculté des lettres de Lille, poste créé.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 7e échelon (indice net 345, brut 435), Mme Schmitt est rangée au 3e échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 350, brut 445).

M. Cougnet (Armand), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommé secrétaire principal et, en cette qualité, affecté à la faculté de droit d'Aix, poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 6e échelon (indice net 330, brut 415), M. Cougnet est rangé au 3e échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 350, brut 445).

M. Constan (Henri), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommé secrétaire principal et, en cette qualité, affecté à l'inspection académique du Loiret, poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 8e échelon (indice net 360, brut 455), M. Constan est rangé au 4e échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 370, brut 470).

M. Astrieud (Camille), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommé secrétaire principal et, en cette qualité, affecté à l'inspection académique de l'Ain, poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 5e échelon (indice net 315, brut 350), M. Astrieud est rangé au 2e échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 325, brut 405).

M. Goetschel (Jean), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommé secrétaire principal et, en cette qualité, affecté au rectorat de l'académie de Strasbourg (I. P. E. T.), poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 6e échelon (indice net 330, brut 415), M. Goetschel est rangé au 3e échelon de son nouveau grade, sans ancienneté (indice net 350, brut 445).

M. Guenel (Jean), secrétaire de l'administration académique, admis au dernier concours de recrutement des secrétaires principaux de l'administration académique, est nommé secrétaire principal et, en cette qualité, affecté à l'inspection académique de Lot-et-Garonne, poste vacant.

Compte tenu de son classement dans le cadre des secrétaires, 4e échelon (indice net 300, brut 370), M. Guenel est rangé au 1er échelon de son nouveau grade (indice net 300, brut 370), avec une ancienneté de 1 an 1 mois.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 22 août 1961, M. Bruchon, professeur à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon, est nommé, à compter du 1er juillet 1961 et pour une durée de trois ans, directeur de cette école.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 août 1961 portant nomination du sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Bonnet (Michel), ingénieur des ponts et chaussées (2e classe, 7e échelon), inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé, à compter du 1er septembre 1961, sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Wennagel, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 24 août 1961 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 24 août 1961, MM. Vesrier (Guy), Doubrere (Jean), Fenzy (Espérance) et Imbert (Louis), ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat, sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

La date d'effet de cette nomination est fixée au 1er octobre 1961.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Montpellier-l'Or (Hérault).

Par arrêté du 7 août 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de l'aérodrome de Montpellier-l'Or, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de 25 hectares 5 ares 92 centiares de terrains situés sur la commune de Candillargues, tels qu'ils sont figurés sur le plan parcellaire annexé.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de radiobalises à l'aérodrome de Lille-Lesquin (Nord).

Par arrêté du 7 août 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement pour les besoins de la navigation aérienne d'une radiobalise V. H. F. à 1.000 mètres et d'une radiobalise M. F. à 7.250 mètres, du seuil Est de la piste Est-Ouest de l'aérodrome de Lille-Lesquin, l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, de 1 hectare 2 ares 90 centiares de terrains situés sur les communes de Fretin et de Cisoing (Nord), tels qu'ils sont figurés sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

Route nationale n° 9

Par arrêté du 17 août 1961, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement et d'élargissement de la route nationale n° 9 dans la section comprise entre les P.K. 24,100 et 31,555, sur le territoire des communes de Riom, Ménétrol, Châteaugay, Cébazat, conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Route nationale n° 85

Par arrêté du 18 août 1961, est autorisée et déclarée d'utilité publique l'amélioration du carrefour de la route nationale n° 85 et de l'avenue de la Roseraie, sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer, conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Route nationale n° 113

Par arrêté du 18 août 1961, est prorogé, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 20 juillet 1961, l'effet de l'arrêté du 20 juillet 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 113 entre les P. K. 27,757 et 35,908, sur le territoire des communes de Fontcouverte, Moux, Douzens et Capendu, et notamment de l'article 2.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Route nationale n° 176

Par arrêté du 17 août 1961, est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 176 la déviation de cette route comprise entre les anciens P. K. 21,233 et 22,200, sur le territoire de la commune d'Avranches, et figurée en teinte rose sur les plans qui resteront annexés au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale la section délaissée de la route nationale n° 176 comprise entre les anciens P. K. 21,233 et 22,200 et représentée en teinte jaune sur les plans précités.

Route nationale n° 141

Par arrêté du 18 août 1961, est classée dans la voirie nationale la rectification de la route nationale n° 141 comprise entre les P. K. 56,620 et 57,005 au lieudit La Fontaine des Riffauds, sur le territoire de la commune de Ruelle (Charente), et figurée en teinte rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Ruelle la section délaissée correspondante figurée en teinte verte rayée rouge sur le plan précité.

Route nationale n° 699

Par arrêté du 21 août 1961, est classée dans la voirie nationale la rectification de la route nationale n° 699 comprise entre les P. K. 23,595 et 23,750 au lieudit Le Grand Pont, sur le territoire de la commune de Pranzac (Charente), et figurée en teinte rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Pranzac la section délaissée correspondante figurée en teinte verte sur le plan précité.

Route nationale n° 30

Par arrêté du 21 août 1961 :

Est classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 30 entre le P. K. 25,440 et le nouveau P. K. 26,560 correspondant au tracé A, B, C, D, E, F du plan annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale la section délaissée de la route nationale n° 30 comprise entre les P. K. anciens 26.148 et 26,693 correspondant au tracé J, M, N, O, P et F du plan susvisé.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale la section délaissée de la route nationale n° 30 comprise entre les P. K. anciens 25,440 et 26,010 correspondant au tracé A, S et B du plan susdit.

Sont déclassées et remises au service des domaines les sections ci-après :

Route nationale n° 30, entre les P.K. anciens 26,010 et 26,148 correspondant au tracé B, G et J.

C. D. n° 149 : tracé compris entre les points M et D du plan.

C. D. n° 4 : tracé compris entre les points G et H du plan.

Agrément d'un laboratoire pour la mesure des bruits produits par les véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 70, R. 71, R. 147, R. 172 et R. 200 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1961 relatif à la mesure du bruit produit par les véhicules automobiles, et notamment l'article 2 de cet arrêté ;

Vu le cahier des charges annexé à cet arrêté,

Arrête :

Article unique. — Le laboratoire de l'union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (U. T. A. C.), 19, rue Marcel-Bonnet, à Cachan (Seine), est agréé pour la mesure des bruits produits par les véhicules automobiles.

Fait à Paris, le 18 août 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Octroi d'autorisation de transport aérien.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954 portant réglementation de la coordination des transports aériens ;

Vu la demande présentée par l'entreprise de Haenen-Aviation ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 8 juillet 1961.

Arrête :

Art. 1er. — L'entreprise de Haenen-Aviation est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles 113, 127, 129, 130, 132 et 136 du livre III du code de l'aviation civile et commerciale et par décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à l'entreprise de M. de Haenen (Rémy) et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Art. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et d'un maximum de six passagers par voyage au départ ou à destination de Saint-Barthélémy.

Ces transports ne peuvent être effectués qu'au moyen d'appareils dont le poids total au décollage est inférieur à 5.700 kg.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — L'entreprise devra souscrire une police d'assurances garantissant à ses passagers, en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international dite « Convention de Varsovie ». Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus, elle devra souscrire une police d'assurances la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, à dater du 15 juillet 1961. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée, dans les conditions prévues à l'article 130 du code de l'aviation civile et commerciale et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles 129 et 132 dudit code et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports, et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 4 août 1961 portant nomination du directeur de la navigation aérienne à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1959 portant délégation de signature du ministre des travaux publics et des transports aux directeurs d'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile ainsi qu'à leurs adjoints, modifié notamment par l'arrêté du 21 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté susvisé du 23 janvier 1959 modifié sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 6. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Lansalot-Basou (Léonce), directeur de la navigation aérienne au secrétariat général à l'aviation civile, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des transports, tous arrêtés, décisions et actes, à l'exclusion :

« 1° Des décrets ;

« 2° Des marchés, conventions et contrats lorsque la dépense excède 500.000 NF ;

« 3° Des décisions portant exonération de pénalités d'un montant supérieur à 40.000 NF.

« *Art.* 7. — En cas d'empêchement de M. Lansalot-Basou, la délégation prévue à l'article 6 ci-dessus sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Akar (Michel), administrateur civil, chargé des fonctions de sous-directeur pour les questions administratives et financières ; par M. Florisoone (Alexandre), ingénieur en chef de la navigation aérienne, chargé des fonctions de sous-directeur pour les questions relatives à l'exploitation, et par M. de Foresta (Roger), ingénieur en chef de la navigation aérienne, chargé des fonctions de sous-directeur pour les questions relatives aux équipements ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er août 1961.

Fait à Paris, le 21 août 1961.

ROBERT BURON.

Aviation civile.

Par arrêté en date du 17 juillet 1961, M. Allouch (Amara), secrétaire administratif des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1961, en application de l'article L. 4 (§ 1) du code des pensions civiles et militaires.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Par arrêté en date du 16 août 1961, M. Arène, inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre des transports, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de contrôleur général du travail et de la main-d'œuvre des transports, a été nommé contrôleur général du travail et de la main-d'œuvre des transports, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1961.

Météorologie.

Par arrêté en date du 3 août 1961, M. Bey (Louis), ingénieur des travaux météorologiques de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 août 1961, en application de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 21 juillet 1961, M. Belvalette (Jacques), ingénieur adjoint de 4e classe, stagiaire du corps autonome des ingénieurs des travaux publics, est inscrit au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944.

M. Belvalette (Jacques) est titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe du corps autonome des ingénieurs des travaux publics dans les conditions suivantes : pour compter du 2 juin 1961, ancienneté civile du 2 mai 1960, rappels pour services militaires attribués : 2 ans 4 mois 5 jours.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, le premier avancement automatique de M. Belvalette (Jacques) à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint du corps autonome des ingénieurs des travaux publics est prononcé dans les conditions suivantes : pour compter du 2 juin 1961, rappels pour services militaires conservés : 1 an 5 mois 5 jours.

Par arrêté en date du 16 août 1961, M. Cambournac, ingénieur des ponts et chaussées, 2e classe, 5e échelon, a été chargé, à compter du 1er septembre 1961, avec résidence à Paris, de l'arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées de Seine-et-Oise, en remplacement de M. Bonnet, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-963 du 24 août 1961 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'industrie et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant en matière de ravitaillement transfert d'attributions à divers ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont transférées au ministre de l'agriculture les attributions exercées à la date du présent décret par le ministre de l'industrie et énumérées à l'article 2 du décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 susvisé, à l'exception des attributions touchant les industries des produits amylacés et des corps gras.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-964 du 24 août 1961 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères ;

Vu le décret n° 59-1356 du 2 décembre 1959 relatif à l'organisation des services du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 61-963 du 24 août 1961 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de l'agriculture un service des industries agricoles et alimentaires directement rattaché au ministre.

Art. 2. — Le service des industries agricoles et alimentaires a dans ses attributions :

a) En liaison avec la direction des affaires économiques pour ce qui concerne les plans de production et les prix, les questions relatives aux productions agricoles destinées exclusivement à la transformation industrielle lorsque cette transformation relève du ministère de l'agriculture ;

b) En liaison avec la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, les questions relatives aux structures, à l'équipement et au financement des industries transformatrices de produits agricoles ;

c) Les questions relatives à l'approvisionnement des usines, la transformation et l'écoulement des fabrications en ce qui concerne les produits autres que les viandes fraîches ou congelées, les produits laitiers, les vins, cidres et alcools ;

d) Les autres questions intéressant les activités dont la tutelle a été transférée du ministre de l'industrie au ministre de l'agriculture par le décret n° 61-963 du 24 août 1961.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Décret n° 61-965 du 24 août 1961 instituant un comité interministériel des industries agricoles et alimentaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un comité interministériel des industries agricoles et alimentaires comprenant :

Le chef du service des industries agricoles et alimentaires au ministère de l'agriculture, président.

Le directeur des industries chimiques au ministère de l'industrie ou son représentant.

Le directeur des pêches maritimes au ministère des travaux publics et des transports ou son représentant.

Le comité est chargé d'examiner les problèmes communs aux industries agricoles et alimentaires relevant de ces ministères ainsi que les questions relatives à l'une de ces industries et mettant en jeu plusieurs de ces départements ; il soumet à cet égard tous projets de décisions aux ministres intéressés.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Décret n° 61-966 du 24 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les laits concentrés et les laits secs destinés à la consommation humaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 11 ;

Vu la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers ;

Vu le décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le lait et les produits de la laiterie, modifié et complété en ce qui concerne les laits concentrés et en poudre par le décret du 23 septembre 1934 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dénominations des produits définis au présent décret comportent les termes « lait », « lait partiellement écrémé », « lait écrémé » suivant les teneurs respectives en matière grasse de ces produits. Les teneurs minimums de matières grasses auxquelles l'emploi de ces termes est surbordonné sont fixées par arrêté concerté des ministres de l'agriculture et de la santé publique et de la population.

TITRE Ier

Laits concentrés

Art. 2. — Les dénominations de « lait concentré non sucré », « lait partiellement écrémé concentré non sucré », « lait écrémé concentré non sucré », « lait concentré sucré », « lait partiellement écrémé concentré sucré », « lait écrémé concentré sucré » sont réservées aux produits, liquides ou semi-pâteux, additionnés de sucre (saccharose), dans une proportion conforme aux usages, quand la mention « sucré » est portée sur l'étiquette ou le récipient, provenant de la concentration de lait entier ou de lait partiellement écrémé ou de lait écrémé, propre à la consommation humaine.

Il est interdit d'employer d'autres dénominations que celles énumérées au présent article pour désigner ces produits.

La conservation des produits non sucrés définis au présent titre doit être assurée par l'emploi combiné des deux techniques suivantes :

1° Conditionnement dans un récipient étanche aux liquides, aux gaz et aux micro-organismes ;

2° Traitement par la chaleur ou par tout autre mode autorisé par arrêté concerté des ministres de l'agriculture et de la santé publique et de la population. Ce traitement doit avoir pour effet de détruire ou d'inhiber totalement, d'une part, les enzymes, d'autre part, les micro-organismes et leurs toxines dont la présence ou la prolifération pourrait altérer la denrée ou la rendre impropre à la consommation humaine.

Art. 3. — Les récipients contenant les produits visés à l'article précédent doivent être remplis et hermétiquement fermés par le fabricant ; ils doivent être remis intacts au consommateur. Au cas de vente dans le commerce de détail, ils doivent contenir au maximum 5 kg du produit.

Doivent être indiqués sur une étiquette adhérente aux récipients ou sur les récipients eux-mêmes :

La dénomination du produit ;

Le nom ou la raison sociale ou la marque ainsi que l'adresse du fabricant, ou à défaut le nom ou la raison sociale ou la marque ainsi que l'adresse du vendeur ;

Le poids net de la marchandise exprimé en grammes ;

La teneur en matière grasse pour 100 grammes de produit ;

Le degré de concentration exprimé par le poids en grammes d'eau bouillie à ajouter au produit pour obtenir un volume, indiqué en litres et centilitres, égal à celui du lait ou du lait partiellement écrémé ou du lait écrémé dont provient le contenu du récipient.

Le degré de concentration est indiqué par la formule suivante :

« En ajoutant au contenu de cette boîte (de ce récipient) ..... grammes d'eau bouillie, on obtient ..... litres ..... centilitres de lait à ..... grammes de matière grasse au litre — ou de lait partiellement écrémé à ..... grammes de matière grasse au litre — ou de lait écrémé ».

Cette formule est complétée, s'agissant de produits sucrés, par la mention « non compris le volume du sucre dissous à raison de ..... grammes par litre ».

Le volume final, indiqué dans cette formule, mesuré à la température de 20°, doit être exact à 1 p. 100 près.

Les indications relatives à la dénomination du produit, à la teneur en matière grasse et au poids net doivent être inscrites en caractères de dimensions au moins égales à celles des caractères les plus grands — autres que ceux de la marque de fabrique ou de commerce — figurant sur le récipient ou sur l'étiquette et de même apparence typographique.

En outre, les récipients doivent porter en caractères indélébiles, suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, l'indication du pays d'origine, de la date et du lieu de fabrication, de la nature du produit et du lot de fabrication des produits visés au présent article, quelle que soit leur origine.

TITRE II

Laits en poudre et autres laits secs

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, les dénominations de « lait en poudre », « lait partiellement écrémé en poudre », « lait écrémé en poudre », « lait en poudre sucré », « lait partiellement écrémé en poudre sucré », « lait écrémé en poudre sucré » sont réservées aux produits, à l'état sec, additionnés de sucre (saccharose) dans une proportion conforme aux usages quand la mention « sucré » est portée sur l'étiquette ou le récipient, provenant de la dessiccation de lait entier ou de lait partiellement écrémé ou de lait écrémé propre à la consommation humaine.

Il est interdit d'employer d'autres dénominations que celles énumérées au présent article pour désigner ces produits. Toutefois, l'expression « en poudre » peut être remplacée dans ces dénominations par le mot « sec » suivi ou non d'une mention indiquant le mode de présentation (poudre, granulés, paillettes, etc.).

Art. 5. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux produits définis au présent titre sous les réserves suivantes :

Le poids net de la marchandise est exprimé en grammes pour les poids inférieurs à 1 kg et en kilogrammes pour les poids supérieurs ;

L'indication du degré de concentration du produit est remplacée par celle du mode d'emploi. Elle est donnée par l'une des formules suivantes :

a) Laits en poudre non sucrés :

« En ajoutant ..... grammes de cette poudre (le contenu de ce récipient) à ..... grammes d'eau bouillie, on obtient ..... litres ..... centilitres de lait à ..... grammes de matière grasse au litre — ou de lait partiellement écrémé à ..... grammes de matière grasse au litre — ou de lait écrémé ».

b) Laits en poudre sucrés :

« En ajoutant ..... grammes de cette poudre (le contenu de ce récipient) à ..... grammes d'eau bouillie, on obtient ..... litres ..... centilitres de lait, à ..... grammes de matière grasse au litre — ou de lait partiellement écrémé, à ..... grammes de matière grasse au litre — ou de lait écrémé, non compris le volume du sucre dissous à raison de ..... grammes par litre ».

Le volume final indiqué dans les formules d'emploi et mesuré à la température de 20° doit être exact à 1 p. 100 près, déduction faite du volume du sucre dissous.

Un arrêté concerté des ministres de l'agriculture et de la santé publique et de la population pourra prescrire que la date de fabrication ou la date limite d'utilisation sera portée en caractères indélébiles sur l'étiquetage de certains conditionnements particuliers contenant les produits visés au présent article.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux produits vendus sous une des dénominations énumérées à l'article 7 ci-dessous.

Art. 6. — Les produits visés à l'article 4 ne doivent pas présenter, au moment de l'ouverture de la boîte ou du récipient, un taux d'humidité supérieur à 4 p. 100.

Art. 7. — Les dénominations de :

« Lait en poudre pour industries alimentaires ;

« Lait partiellement écrémé en poudre pour industries alimentaires ;

« Lait écrémé en poudre pour industries alimentaires ;

« Lait en poudre sucré pour industries alimentaires ;

« Lait partiellement écrémé en poudre sucré pour industries alimentaires ;

« Lait écrémé en poudre sucré pour industries alimentaires »,

sont réservées à ceux des produits définis à l'article 4 ci-dessus qui sont destinés exclusivement à être utilisés dans la préparation d'aliments complexes de nature variée faisant l'objet d'une cuisson et figurant sur une liste fixée par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Il est interdit d'employer d'autres dénominations que celles fixées au présent article pour désigner ces produits. Toutefois l'expression « en poudre » peut être remplacée dans ces dénominations par le mot « sec » suivi ou non d'une mention indiquant le mode de présentation (poudre, granulés, paillettes, etc.).

Art. 8. — Les produits vendus sous une des dénominations énumérées à l'article 7 ci-dessus doivent être conditionnés en emballages clos contenant au moins 25 kg de produit. Ils doivent être remplis et fermés par le fabricant et remis intacts à l'utilisateur.

Les emballages doivent porter les indications suivantes :

La dénomination du produit ;

Le nom ou la raison sociale ou la marque ainsi que l'adresse du fabricant ou, à défaut, le nom ou la raison sociale ou la marque ainsi que l'adresse du vendeur ;

Le poids net de la marchandise exprimé en kilogrammes ;

La mention : « Ce produit ne doit pas être mis en vente par les commerçants détaillants et débitants ».

De plus, les emballages doivent porter les indications ci-après :

La teneur en humidité pour cent grammes de produit, exprimée par la formule suivante :

« ... p. 100 d'humidité (départ usine) ».

La teneur en matière grasse pour cent grammes de produit, exprimée par la formule suivante :

« ... p. 100 de matière grasse (départ usine) ».

Pour les produits sucrés, la teneur en saccharose pour cent grammes exprimée par la formule suivante :

« ... p. 100 de saccharose (départ usine) ».

Les indications relatives à la dénomination du produit, au poids net, aux teneurs en humidité, matière grasse et saccharose, ainsi que la mention interdisant la vente par les commerçants détaillants et débitants doivent être inscrites en caractères de dimensions au moins égales aux deux tiers de celles des caractères les plus grands — autres que ceux de la marque de fabrique ou de commerce — figurant sur l'emballage et de même apparence typographique.

Un arrêté concerté des ministres de l'agriculture et de la santé publique et de la population pourra prescrire que la date de fabrication ou la date limite d'utilisation sera portée sur l'étiquetage de certains emballages particuliers contenant les produits visés au présent article.

En outre, les emballages devront porter en caractères indélébiles, suivant les modalités qui seront précisées par arrêté du ministre de l'agriculture, l'indication du pays d'origine, de la date (année et mois) et du lieu de fabrication des produits visés au présent titre, quelle que soit leur origine.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 9. — Un arrêté concerté des ministres de l'agriculture et de la santé publique et de la population, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixera les caractères bactériologiques des produits visés par le présent décret et les modalités du contrôle de ces caractères.

Art. 10. — Les récipients et les emballages contenant des produits définis au présent décret, exposés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, ne doivent pas présenter de signes extérieurs tels que bombements ou traces de fuites, susceptibles de correspondre à une altération desdits produits.

A tous les stades du commerce, les détenteurs de lots de ces produits doivent vérifier l'absence de tels signes.

En ce qui concerne le stade de gros et de demi-gros, les vérifications ci-dessus mentionnées doivent être effectuées en tout cas au moment de la livraison aux acheteurs.

Tout récipient ou emballage dont l'aspect extérieur paraît révéler une altération du produit doit être soit retourné au fabricant, soit détruit, soit dénaturé.

Art. 11. — Est considérée comme une falsification, au sens de l'article 3 de la loi du 1er août 1905, l'addition aux produits définis aux titres I et II d'une substance quelconque exception faite pour celles dont l'emploi pourrait être autorisé par arrêté concerté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

La dénomination pour la vente doit, sauf dispositions contraires de ces arrêtés, être suivie d'une mention indiquant sans abréviation et en caractères apparents la nature et l'importance de ces additions.

Le volume des substances ajoutées ainsi que le volume du sucre (saccharose) dissous ne sont pas compris dans le volume indiqué dans la formule de dilution ou dans celle du mode d'emploi devant figurer sur l'étiquetage des récipients.

Art. 12. — Il est interdit d'ajouter aux indications prévues aux articles 3 et 5 du décret des mentions de caractères publicitaires recommandant l'emploi, pour l'alimentation des enfants en bas âge ou des malades, des produits visés au présent décret.

Les tables de dilution pour l'allaitement artificiel des enfants âgés de plus de quatre mois ne peuvent être portées sur les étiquettes adhérentes aux récipients ou sur les récipients eux-mêmes.

En ce qui concerne ceux desdits produits auxquels sont applicables les dénominations :

« Lait écrémé concentré non sucré » ;
« Lait écrémé concentré sucré » ;
« Lait écrémé en poudre » ;
« Lait écrémé en poudre sucré »,

les indications dont l'inscription est prescrite par les articles 3 et 5 du décret doivent être accompagnées de la mention : « A ne donner aux nourrissons que sur avis médical ».

Cette mention sera inscrite en caractères de dimensions au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands — autres que ceux de la marque de fabrique ou de commerce — figurant sur le récipient ou sur l'étiquette et de même apparence typographique.

Art. 13. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux produits importés. En conséquence, ces produits ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, que si les récipients ou emballages qui les contiennent portent, en langue française, les indications prescrites par le présent décret.

Art. 14. — L'emploi de toute indication, de tout signe ou de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature, sur les qualités substantielles, sur la composition ou sur l'origine des produits visés au présent décret est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages ;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclame, annonces et tout autre moyen de publicité.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'aux produits sortis d'usine six mois après sa publication au *Journal officiel* ; les titres II et III du décret susvisé du 25 mars 1924 et toutes autres dispositions de ce décret contraires à celles du présent décret cesseront à cette date d'être en vigueur.

Art. 16. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret n° 61-967 du 24 août 1961 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés des directions des services agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26 ;

Vu le décret n° 56-56 du 18 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des chefs de section et des rédacteurs des directions départementales des services agricoles ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations des emplois de rédacteur, rédacteur principal et chef de section des directions départementales des services agricoles

ayant fait l'objet de modification de structure en application des dispositions du décret susvisé du 18 janvier 1956 s'établissent conformément au tableau de correspondance ci-après :

EMPLOIS DANS LES ANCIENS CADRES	EMPLOIS D'ASSIMILATION DANS LES CORPS RÉSULTANT DU DÉCRET DU 18 JANVIER 1956
Chef de section administrative ou chef de section de statistique.	Chef de section.
Classe personnelle	1re classe, 2e échelon.
1re classe	2e classe, 6e échelon.
2e classe	2e classe, 5e échelon.
3e classe	2e classe, 4e échelon.
4e classe	2e classe, 4e échelon.
5e classe	2e classe, 3e échelon.
6e classe	2e classe, 2e échelon.
Rédacteur principal	Rédacteur.
1re classe	1re classe, 4e échelon.
2e classe	1re classe, 3e échelon.
3e classe	1re classe, 2e échelon.
4e classe	1re classe, 1er échelon.
Rédacteur	2e classe.
1re classe après 2 ans 6 mois	2e classe, 7e échelon.
1re classe avant 2 ans 6 mois	2e classe, 6e échelon.
2e classe	2e classe, 4e échelon.
3e classe	2e classe, 3e échelon.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé du 18 janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-830 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1961-1962.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1961, page 7054, 2e colonne, 14e ligne :

Au lieu de :
« De 0,01 à 2 p. 100, réfaction de 0,35 NF »,

Lire :
« De 1,01 à 2 p. 100, réfaction de 0,35 NF ».

Décret n° 61-834 complétant le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 modifié relatif à l'organisation du marché du vin.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1961, page 7060, article 2, 1er paragraphe, 3e ligne :

Au lieu de :
« ... par l'article 3 du décret du 30 décembre 1960, ... »,

Lire :
« ... par l'article 2 du décret du 30 décembre 1960, ... ».

Décret du 24 août 1961 portant nomination d'un professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Bordet (Roger), maître de conférences de pathologie chirurgicale à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé professeur (3e classe) de la chaire de pathologie chirurgicale de l'école nationale vétérinaire d'Alfort à compter du 1er août 1961.

Décrets du 24 août 1961 portant admission à la retraite de fonctionnaires de l'administration centrale.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Pfeffer (Henri), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1961.

Par décret en date du 24 août 1961, Mme Minguin (Marguerite-Marie-Louise), épouse Beau, administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 7 septembre 1961.

Décret du 24 août 1961 portant nominations dans le corps des ingénieurs du génie rural.

Par décret en date du 24 août 1961, sont nommés ingénieurs du génie rural de 2e classe, 1er échelon, avec effet du 1er octobre 1961, les ingénieurs élèves du génie rural appartenant à la promotion sortante de l'école nationale du génie rural ci-après désignés :

MM. Aviron-Violet (Jacques) ;
Malafosse (Marcel) ;
Lascombe (Aimé) ;
Pernes (Pierre) ;
Besnier (Jacques) ;
Maquart (Daniel) ;
MM. Auriac-Meilleur (Pierre) ;
Mahiet (Jean-Pierre) ;
Faguet (Bernard) ;
Tetart (Christian) ;
Brun (Michel) ;
Peignier (Yves),

appelés à servir en métropole.

M. Bichat (Hervé), appelé à servir outre-mer.

Compte tenu de 18 mois de services militaires, le point de départ de l'ancienneté de M. Aviron-Violet (Jacques) dans le grade d'ingénieur du génie rural de 2e classe, 1er échelon, est reporté au 1er avril 1960.

Compte tenu de 1 an 2 mois 3 jours de services militaires, le point de départ de l'ancienneté de M. Malafosse (Marcel) dans le grade d'ingénieur du génie rural de 2e classe, 1er échelon, est reporté au 28 juillet 1960.

Complément de l'arrêté du 29 novembre 1956 fixant les cas et les modalités de réduction ou de suppression de la participation des assurés sociaux agricoles au tarif de responsabilité.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'article 67 (§ 2) ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1956 modifié fixant les cas et les modalités de réduction ou de suppression de la participation des assurés sociaux agricoles au tarif de responsabilité ;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministre de l'agriculture,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'expression « Maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées » est substituée à celle de « Maisons d'enfants pour cures thermales » à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 novembre 1956.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 1956 est modifié comme suit :

« Maisons de repos et maisons de convalescence et de régime autres que celles visées à l'alinéa précédent et maisons d'enfants à caractère sanitaire non spécialisées, lorsque l'entrée du malade dans l'établissement a été immédiatement précédée d'un séjour dans un des établissements visés aux alinéas 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du présent article. »

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Budget du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (année 1961).

Par arrêté interministériel du 8 août 1961, le budget du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles a été fixé à la somme de 393.948,60 NF pour l'exercice 1961.

Organisation d'une Semaine de l'agriculture et de l'alimentation à Paris.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 10 mai 1958 nommant un délégué général du ministre de l'agriculture à la Semaine de l'agriculture de Paris ;

Sur proposition du délégué général à la Semaine de l'agriculture et après accord avec le président de l'union des exposants de machines et d'outillages agricoles

Arrête :

Art. 1er. — Une Semaine de l'agriculture sera organisée du 6 au 12 mars 1962, à Paris, au parc des expositions de la porte de Versailles. Elle groupera notamment le concours général agricole et le salon international de la machine agricole.

Une section de l'alimentation et des produits agricoles y sera adjointe. Elle sera ouverte aux participations des pays de la Communauté économique européenne.

Art. 2. — Le directeur des actions techniques, délégué général du ministre à la Semaine de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1961.

HENRI ROCHEREAU.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-968 du 24 août 1961 portant modification du décret n° 53-167 du 25 février 1953 relatif à la coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses livres Ier, III et VII ;

Vu le décret n° 53-167 du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole ;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne modifiée relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 ;

Vu la décision n° 50-034 de l'Assemblée algérienne modifiée et complétée tendant à déterminer les modalités d'application de l'article 39 de la décision n° 49-045 susvisée, rendue exécutoire par arrêté du 24 mai 1950,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 14 et 15 du décret n° 53-167 du 25 février 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er.

Le présent décret fixe les règles de coordination applicables en matière d'assurances sociales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés entre les régimes métropolitains énumérés ci-après :

1° Régime général des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité ;

2° Régime de l'allocation aux vieux travailleurs salariés déterminé par le livre VII du code de la sécurité sociale,

et le régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Article 2.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés, venant d'Algérie et occupés sur le territoire métropolitain, sont soumis au régime en vigueur sur ce territoire.

§ 2. — Toutefois les travailleurs salariés ou assimilés, dont la résidence habituelle est en Algérie et qui sont occupés sur le territoire métropolitain par une entreprise ayant en Algérie un établissement dont ils relèvent normalement, demeurent soumis au régime algérien pour autant que leur occupation sur le territoire métropolitain ne se prolonge pas au-delà d'un an. Si cette occupation se prolonge pour des motifs imprévisibles au-delà d'un an, le régime algérien continue à être appliqué pour une nouvelle période d'un an au maximum, à la condition que les autorités compétentes métropolitaines aient donné leur accord à cette prolongation avant la fin de la première période d'un an.

§ 3. — Les travailleurs salariés ou assimilés dont la résidence habituelle est en France métropolitaine et qui sont occupés en Algérie par une entreprise ayant dans la métropole un établissement dont ils relèvent normalement demeurent soumis au régime métropolitain, pour autant que leur occupation en Algérie ne se prolonge pas au-delà d'un an. Si cette occupation se prolonge pour des motifs imprévisibles au-delà d'un an, le régime métropolitain continue à être appliqué pour une nouvelle période d'un an au maximum, à la condition que les autorités compétentes algériennes aient donné leur accord à cette prolongation avant la fin de la première période d'un an.

§ 4. — En ce qui concerne les entreprises de transport qui s'étendent de métropole en Algérie, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises au régime en vigueur au lieu où l'entreprise a son siège.

Article 3.

Les travailleurs salariés ou assimilés occupés simultanément en métropole et en Algérie sont soumis, en ce qui concerne les prestations, au régime en vigueur sur le territoire où se trouve leur domicile.

Les activités exercées par les salariés visés à l'alinéa précédent, tant en métropole qu'en Algérie, donnent lieu cumulativement au versement aux organismes compétents des contributions patronales d'assurances sociales prévues par le régime applicable à chacun des deux territoires.

Lesdites contributions sont calculées sur la base des salaires ou gains perçus par les travailleurs intéressés au titre d'une activité soit métropolitaine soit algérienne, sans qu'il soit tenu compte, pour l'application des dispositions relatives au salaire limite, des salaires ou gains perçus au titre de l'autre activité.

Les travailleurs intéressés devront verser la contribution ouvrière sur la base des salaires ou gains les plus élevés perçus soit en métropole, soit en Algérie, dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation applicable sur le territoire dans lequel le salaire le plus élevé est perçu.

Article 4.

Les autorités compétentes métropolitaines et algériennes pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées à l'article 2. Sont considérées comme autorités compétentes pour l'application du présent texte :

Sur le territoire métropolitain, le ministre du travail, direction générale de la sécurité sociale, ou, par délégation, les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Sur le territoire algérien, le délégué général en Algérie, direction générale de l'action sociale, sous-direction de la sécurité sociale.

Article 5.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'Algérie sur le territoire métropolitain bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France métropolitaine, des prestations des assurances maladie et décès du régime métropolitain, pour autant qu'ils aient effectué, sur le territoire métropolitain, un travail salarié ou assimilé et qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard du régime métropolitain, compte tenu des périodes d'assurances effectuées en Algérie.

Article 8.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France métropolitaine en Algérie et qui remplissent encore les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime métropolitain bénéficient en Algérie des prestations du régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime algérien en vigueur au lieu où les soins sont dispensés pour autant qu'ils ne peuvent être admis au bénéfice des prestations du régime algérien en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté en date de ce jour.

Les ayants droit qui se déplacent avec les travailleurs visés à l'alinéa précédent de métropole en Algérie bénéficient des mêmes dispositions.

Article 10.

Les titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse, de pensions d'invalidité du régime métropolitain et les personnes visées aux articles L. 255 et L. 251 du code de la sécurité sociale qui résident en Algérie bénéficient des prestations en nature du régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime algérien en vigueur au lieu où les soins sont dispensés et pour autant qu'ils ne bénéficient pas des prestations du régime algérien du chef d'une activité salariée en Algérie.

Article 14.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'Algérie en France métropolitaine, les périodes d'assurance accomplies sous le régime algérien ou les périodes reconnues équivalentes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas avec les périodes d'assurance ou périodes équivalentes accomplies sous le régime métropolitain, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèce ou en nature de l'assurance invalidité du régime métropolitain qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément à la législation métropolitaine si celle-ci était applicable à l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Article 15.

§ 1er. — Si après suspension de la pension d'invalidité l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

§ 2. — Si après suppression de la pension l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles posées à l'article 14 ci-dessus.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er octobre 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre du travail, par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-969 du 24 août 1961 portant modification, en ce qui concerne son application dans les départements des Oasis et de la Saoura, du décret n° 53-167 du 25 février 1953 relatif à la coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses livres I, III et VII ;

Vu le décret n° 53-167 du 25 février 1953 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales des professions non agricoles (régime général) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime général algérien des assurances sociales dans le secteur non agricole ;

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne modifiée relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949 ;

Vu la décision n° 50-034 de l'Assemblée algérienne modifiée et complétée tendant à déterminer les modalités d'application de l'article 39 de la décision n° 49-045 susvisée, rendue exécutoire par arrêté du 24 mai 1950 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1959 portant organisation de la sécurité sociale pour le régime général du secteur non agricole des départements des Oasis et de la Saoura,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 14 et 15 du décret n° 53-167 du 25 février 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er.

Le présent décret fixe les règles de coordination applicables en matière d'assurances sociales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés entre les régimes métropolitains énumérés ci-après :

1° Régime général des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité ;

2° Régime de l'allocation aux vieux travailleurs salariés déterminé par le livre VII du code de la sécurité sociale,

et le régime général des assurances sociales dans le secteur non agricole en vigueur dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Article 2.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés, venant des départements des Oasis et de la Saoura et occupés sur le territoire métropolitain, sont soumis au régime en vigueur sur ce territoire.

§ 2. — Toutefois, les travailleurs salariés ou assimilés dont la résidence habituelle est dans les départements des Oasis et de la Saoura et qui sont occupés sur le territoire métropolitain par une entreprise ayant dans ces départements un établissement dont ils relèvent normalement, demeurent soumis au régime de leur résidence pour autant que leur occupation sur le territoire métropolitain ne se prolonge pas au-delà d'un an. Si cette occupation se prolonge pour des motifs imprévisibles au-delà d'un an, ledit régime continue à être appliqué pour une nouvelle période d'un an au maximum, à la condition que les autorités compétentes métropolitaines aient donné leur accord à cette prolongation avant la fin de la première période d'un an.

§ 3. — Les travailleurs salariés ou assimilés dont la résidence habituelle est en France métropolitaine et qui sont occupés dans les départements des Oasis et de la Saoura par une entreprise ayant dans la métropole un établissement dont ils relèvent normalement demeurent soumis au régime métropolitain, pour autant que leur occupation dans ces départements ne se prolonge pas au-delà d'un an. Si cette occupation se prolonge pour des motifs imprévisibles au-delà d'un an, le régime métropolitain continue à être appliqué pour une nouvelle période d'un an au maximum, à la condition que les autorités compétentes pour les départements des Oasis et de la Saoura aient donné leur accord à cette prolongation avant la fin de la première période d'un an.

§ 4. — En ce qui concerne les entreprises de transport qui s'étendent de métropole aux départements des Oasis et de la Saoura, les personnes occupées dans les parties mobiles (personnel ambulant) de ces entreprises sont exclusivement soumises au régime en vigueur au lieu où l'entreprise a son siège.

Article 3.

Les travailleurs salariés ou assimilés occupés simultanément en métropole et dans les départements des Oasis et de la Saoura sont soumis, en ce qui concerne les prestations, au régime en vigueur sur le territoire où se trouve leur domicile.

Les activités exercées par les salariés visés à l'alinéa précédent, tant en métropole que dans les départements des Oasis et de la Saoura, donnent lieu cumulativement au versement aux organismes compétents des contributions patronales d'assurances sociales prévues par le régime applicable à chacun des deux territoires.

Lesdites contributions sont calculées sur la base des salaires ou gains perçus par les travailleurs intéressés au titre d'une activité soit métropolitaine, soit saharienne, sans qu'il soit tenu compte, pour l'application des dispositions relatives au salaire limite, des salaires ou gains perçus au titre de l'autre activité.

Les travailleurs intéressés devront verser la contribution ouvrière sur la base des salaires ou gains les plus élevés perçus soit en métropole, soit dans les départements des Oasis et de la Saoura, dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisations applicable sur le territoire dans lequel le salaire le plus élevé est perçu.

Article 4.

Les autorités compétentes pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées à l'article 2. Sont considérées comme autorités compétentes pour l'application du présent texte :

Sur le territoire métropolitain : le ministre du travail, direction générale de la sécurité sociale, ou par délégation, les directeurs régionaux de la sécurité sociale ;

Sur le territoire des départements des Oasis et de la Saoura : le ministre chargé du Sahara, ou, par délégation, le directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens.

Article 5.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent des départements des Oasis et de la Saoura sur le territoire métropolitain bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France métropolitaine, des prestations des assurances maladie et décès du régime métropolitain pour autant qu'ils aient effectué, sur le territoire métropolitain, un travail salarié ou assimilé et qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard du régime métropolitain, compte tenu des périodes d'assurance effectuées en Algérie ou dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Article 8.

Les travailleurs salariés ou assimilés, qui se rendent de France métropolitaine dans les départements des Oasis et de la Saoura et qui remplissent encore les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie du régime métropolitain, bénéficient dans les départements des Oasis et de la Saoura des prestations du régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime en vigueur au lieu où les soins sont dispensés pour autant qu'ils ne peuvent être admis au bénéfice des prestations du régime local en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du ministre chargé du Sahara en date de ce jour.

Les ayants droit qui se déplacent avec les travailleurs visés à l'alinéa précédent, de métropole dans les départements des Oasis et de la Saoura bénéficient des mêmes dispositions.

Article 10.

Les titulaires de pensions ou de rente de vieillesse, de pensions d'invalidité du régime métropolitain et les personnes visées aux articles L. 255 et L. 251 du code de la sécurité sociale, qui résident dans les départements des Oasis et de la Saoura, bénéficient des prestations en nature du régime métropolitain dans la limite des tarifs du régime en vigueur au lieu où les soins sont dispensés, et pour autant qu'ils ne bénéficient pas des prestations de ce dernier régime du chef d'une activité salariée dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Article 14.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent des départements des Oasis et de la Saoura en France métropolitaine, les périodes d'assurance accomplies sous le régime de ces départements ou les périodes reconnues équivalentes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas avec les périodes d'assurances ou périodes équivalentes accomplies sous le régime métropolitain, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature de l'assurance invalidité du régime métropolitain qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément à la législation métropolitaine si celle-ci était applicable à l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité et supportés par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Article 15.

§ 1er. — Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

§ 2. — Si, après suppression de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles posées à l'article 14 ci-dessus.

Art. 2. — Le ministre du travail, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er octobre 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre du travail, par intérim,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du 9 août 1961, sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les comptes de liquidation de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Foyer familial parisien, qui ne font apparaître aucun excédent d'actif.

Par arrêté du 10 août 1961, sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, les comptes de liquidation de la société La Prévoyante de Moirans qui, après paiement du passif et remboursement du capital, font apparaître un excédent d'actif de 409,51 NF inférieur à la moitié du capital social (2.700 NF).

Cette somme est attribuée au groupement d'aide à la construction de la ville de Moirans (Jura).

Par arrêté du 10 août 1961, est prononcé le retrait de l'agrément conféré, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, par l'arrêté du 28 juin 1922, aux statuts de la société coopérative des logements populaires de Sarreguemines (Moselle).

La société susvisée est tenue de supprimer, de sa dénomination et de tous documents diffusés par ses soins, les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devra plus, en aucun cas, faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la construction, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté aux statuts les modifications nécessaires, ainsi qu'un extrait des publications légales prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867.

Par arrêté du 10 août 1961, est prononcé le retrait de l'agrément conféré, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, par l'arrêté du 9 juin 1923, aux statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer de l'Oranie, à Oran (département d'Oran).

La société susvisée est tenue de supprimer, de sa dénomination et de tous les documents diffusés par ses soins, les références aux termes d'habitations à loyer modéré et ne devra plus, en aucun cas, faire usage de cette mention sous peine de s'exposer aux pénalités prévues par l'article 188 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Elle communiquera, dans un délai de six mois, au ministre de la construction, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires ayant apporté aux statuts les modifications nécessaires ainsi qu'un extrait des publications légales prévues par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1867.

Par arrêté en date du 11 août 1961, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société anonyme départementale de Seine-et-Marne, dont le siège social est situé place de la Préfecture, à Melun.

Par arrêté en date du 11 août 1961, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré L'Habitation économique, dont le siège social est situé, 9, rue Boudet, à Bordeaux.

Zone à urbaniser par priorité.

Par arrêté en date du 17 août 1961, la partie du territoire de la commune d'Evreux (Eure) délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé audit arrêté est désignée comme « zone à urbaniser par priorité » au sens du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

Sur la partie du territoire de cette commune située à l'extérieur du périmètre ainsi délimité, le permis de construire pourra être refusé en application de l'article 1er du décret n° 58-1464 du 31 décembre 1958.

Modification d'un plan d'aménagement.

Par arrêté du 22 août 1961, la modification du plan d'aménagement d'Argent-sur-Sauldre (Cher) est ordonnée.

Cette modification portera sur le tracé de la déviation de la R.N. 140 et les aménagements qui en résultent, en particulier pour le débouché des rues Mirabeau et de Lesseps.

Le plan d'urbanisme modifié sera instruit et approuvé dans les conditions fixées par les décrets n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 24 août 1961 portant admission à la retraite, sur sa demande, d'un ingénieur en chef des télécommunications des services extérieurs.

Par décret en date du 24 août 1961, M. Roller (Edouard), ingénieur en chef des télécommunications à la direction des télécommunications à Toulouse, est admis à la retraite, sur sa demande, à partir du 16 novembre 1961, au titre de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Les sommes qui seront mises à la disposition de la République française par la République fédérale d'Allemagne, au titre de l'accord du 15 juillet 1960 visant à réparer le préjudice moral subi, seront réparties entre les déportés et les internés français, victimes de persécutions national-socialistes, tels qu'ils sont définis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en ses articles L. 272 à L. 275 inclus L. 277 *bis*, L. 286 à 290 inclus, à condition qu'ils n'aient perçu, directement ou indirectement, aucune indemnisation au même titre de la part de la République fédérale d'Allemagne.

Le droit à la répartition visée à l'alinéa ci-dessus est réputé être né le 15 juillet 1960, date de la signature de l'accord.

Art. 2. — Le bénéfice de cette répartition est réservé aux personnes visées à l'article 1er, ayant la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement et au 15 juillet 1960.

Toutefois, les personnes qui ne possédaient pas la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement et qui ont acquis cette nationalité antérieurement au 15 juillet 1960, ou leurs ayants cause, peuvent bénéficier de la répartition dès lors qu'elles n'auront perçu, directement ou indirectement, de la République fédérale d'Allemagne, aucune prestation au titre de leur déportation ou de leur internement.

Art. 3. — Lorsque le déporté ou l'interné est décédé ou disparu, le conjoint survivant ou, à défaut, les descendants ou les ascendants suivant l'ordre successoral, bénéficient de la répartition sous réserve des conditions prévues à l'article 1er.

Toutefois, ne sont pas admis à se prévaloir de la répartition : le conjoint remarié ou vivant en état de concubinage notoire, le conjoint divorcé ou le conjoint séparé à ses torts exclusifs ou se trouvant dans la situation prévue à l'article L. 59 dudit code, les ascendants déchus de la puissance paternelle.

La détermination de la qualité d'ayant cause est faite également au 15 juillet 1960.

Art. 4. — Ne sont pas admis au bénéfice du présent décret les déportés et les internés visés aux articles L. 277 et L. 294 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sont également exclus les ayants cause, non amnistiés, condamnés en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

Les droits des ayants cause exclus en application de l'alinéa ci-dessus sont dévolus aux autres ayants cause suivant l'ordre successoral fixé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les personnes qui désirent bénéficier des dispositions du présent décret doivent, dans les six mois suivant sa publication, présenter une demande sur un formulaire réglementaire et selon une procédure fixée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Les requérants doivent apporter la justification de leurs droits au regard des dispositions du présent décret, concernant :

La qualité de déporté ou d'interné.

La nationalité.

La non-perception directement ou indirectement d'une indemnisation au même titre de la part de la République fédérale d'Allemagne.

Et la qualité d'ayant cause prioritaire si la demande est présentée au titre d'une victime décédée.

La qualité de déporté ou d'interné visée à l'article 1er ci-dessus est établie par la production d'une ampliation certifiée conforme de la carte définitive de déporté ou d'interné.

La production de ce document peut être effectuée postérieurement au délai prévu au premier alinéa du présent article, mais le versement de l'indemnité n'interviendra, le cas échéant, qu'après le dépôt de cette pièce.

La non-perception, directe ou indirecte, de la part de la République fédérale d'Allemagne d'une indemnisation au même titre que celle qui est instituée au profit des personnes visées aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret est établie au moyen d'une attestation sur l'honneur souscrite par le requérant.

Pour les ressortissants français visés au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, la nationalité du déporté ou de l'interné aussi bien lors du fait ayant ouvert droit à indemnisation qu'à la date du 15 juillet 1960 est établie par la production d'un certificat de nationalité délivré par l'autorité compétente. Pour les ressortissants visés au deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus, qui étaient étrangers lors du fait ayant ouvert droit à indemnisation et qui ont acquis la nationalité française antérieurement au 15 juillet 1960, cette nationalité est établie par la production d'une copie certifiée conforme du décret de naturalisation ou de la déclaration de nationalité.

La qualité d'ayant cause prioritaire est établie par la production par le requérant d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'existe avant lui aucun ayant cause de rang préférentiel selon les dispositions du premier alinéa de l'article 3.

Art. 6. — La répartition des sommes qui seront versées à la République française par la République fédérale d'Allemagne est effectuée de la manière suivante :

Une part pour les internés ou pour les ayants cause des internés décédés.

Trois parts pour les déportés ou pour les ayants cause des déportés décédés, avec les majorations suivantes :

Une demi-part pour le conjoint survivant ou pour les descendants.

Un quart de part pour les ascendants.

Art. 7. — Après recensement des bénéficiaires, le montant de la part visée à l'article 6 ci-dessus sera fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 8. — Le nombre de parts alloué à chaque bénéficiaire au titre de plusieurs déportés ou internés décédés ou disparus ne peut excéder douze parts en sus de l'indemnité éventuellement attribuée, à titre personnel, audit bénéficiaire.

Art. 9. — Les indemnités sont réglées en un seul versement à chaque bénéficiaire. Les versements sont effectués par priorité à tous les bénéficiaires ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans à la date du 15 juillet 1960, puis dans l'ordre aux ayants cause, aux déportés et aux internés qui, dans chacune de ces catégories, ne remplissent pas cette condition d'âge.

Art. 10. — Une fraction des sommes qui seront versées à la République française par la République fédérale d'Allemagne déterminée par un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances, mais qui n'excédera pas un demi pour cent du total des sommes reçues, est laissée à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour lui permettre :

1° De verser les indemnités fixées par le présent décret aux personnes dont les droits seront reconnus postérieurement au recensement visé à l'article 7 ci-dessus ;

2° D'accorder des secours spéciaux aux déportés qui ont été victimes d'expériences pseudo-médicales au cours de leur déportation.

Par dérogation, le cas échéant, aux conditions de nationalité et de cumul prévues aux articles 1er et 2 du présent décret, peuvent bénéficier de ces secours spéciaux les victimes d'expériences pseudo-médicales résidant en France au 15 juillet 1960, dont les demandes, soumises à une commission dont la composition est fixée par un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, auront été reconnues fondées.

Le montant de ces secours spéciaux sera déterminé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sur avis de la commission instituée à l'alinéa précédent.

Le reliquat des sommes qui sont laissées à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en application du présent article, ainsi que tout reliquat de la répartition effectuée en application du présent décret, seront, à l'expiration d'un délai de cinq années à dater de sa promulgation, versés à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour être affectés à l'octroi de secours aux anciens déportés ou internés ou à leurs ayants cause.

Avant la détermination de ce reliquat, des prélèvements pourront être effectués, à titre exceptionnel, sur les sommes définies à l'alinéa 1er du présent article afin d'être versés à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour permettre l'octroi de certains secours d'une urgence particulière.

Art. 11. — L'indemnité prévue à l'article 1er et à la perception de laquelle les bénéficiaires renoncent explicitement est attribuée de plein droit à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et mandatée au profit de cet établissement public.

Les sommes ainsi versées à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont employées exclusivement en faveur des anciens déportés et internés et de leurs ayants cause.

Les intéressés reçoivent du ministère des anciens combattants et victimes de guerre une attestation spécifiant que les sommes auxquelles ils renoncent sont effectivement versées à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 12. — Les sommes visées à l'article 1er du présent décret seront, au fur et à mesure des trois versements prévus par l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, rattachées au budget des anciens combattants et victimes de guerre à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. Leur reliquat inemployé au 1er janvier de chaque année sera immédiatement et automatiquement reporté au budget de l'année suivante.

Art. 13. — Une instruction du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 14. — Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 août 1961.

Par le Président de la République : C. DE GAULLE.

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 61-970 du 24 août 1961 abrogeant les dispositions de l'article L. 653 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie,

Vu l'article 37 de la Constitution ;

Vu le livre V du code de la santé publique ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article L. 653 du code de la santé publique limitant à certaines professions la vente des thermomètres médicaux est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Legrand (Yves) a été nommé directeur économe stagiaire de l'hospice de Tilloloy (Somme), 5e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Le Guen (Jean) a été nommé directeur économe stagiaire de l'hospice de Mer (Loir-et-Cher), 5e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Carrie (Jean) a été nommé directeur économe stagiaire de l'hospice d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), 5e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Detée (Pierre) a été nommé directeur économe stagiaire de l'hospice de Lombez (Gers), 5e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 9 août 1961, M Moreau (Yves) a été nommé directeur économe stagiaire de l'hospice de Crépy-en-Valois (Oise), 5e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Petitot (Henri), sous-directeur au centre hospitalier régional d'Angers, a été nommé directeur de l'hôpital-hospice de Mayenne, 3e classe (1er tour).

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Blumstein (Robert), directeur économe de l'hôpital-hospice d'Hautmont (Nord), a été nommé directeur de l'hôpital-hospice du Loroux-Bottereau (Loire-Atlantique), 3e classe (2e tour).

Par arrêté en date du 9 août 1961, M. Sauviat (André), directeur de l'hôpital-hospice d'Ussel (Corrèze), a été nommé directeur de l'hôpital-hospice de Tulle, 3e classe (3e tour).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Documents parlementaires mis à la disposition le mercredi 30 août 1961.

N° 1426. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles (renvoyée à la commission de la production).

N° 1427. — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin tendant à la parité agricole en matière sociale (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Ordre du jour du mardi 5 septembre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi de MM. René Blondelle, Jean Deguise, Etienne Restat, Marcel Brégégère, Charles Naveau, Jacques Vassor, Jacques Verneuil, Louis André, Martial Brousse, Paul Driant, Robert Gravier, Pierre-René Mathey et Geoffroy de Montalembert tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles. [N°s 319 rectifié (1960-1961). — M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les grandes lignes de la politique qu'il entend promouvoir en faveur du monde agricole français ; plus spécialement quelle est sa politique des prix agricoles ; quelles mesures il entend prendre pour mettre dans le domaine social les agriculteurs sur un pied d'égalité avec les autres bénéficiaires des lois sociales ; comment il entend réorganiser les marchés, permettre la recherche de débouchés nouveaux intérieurs et extérieurs et agir sur les circuits de distribution afin de faire largement bénéficier les paysans du fruit de leur travail ; et quelles sont ses intentions en matière d'investissements agricoles, d'équipement des régions rurales et des structures des exploitations agricoles (n° 105).

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Séance du mardi 29 août 1961.

Présents. — MM. d'Argenlieu, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, le général Béthouart, Jean Brajeux, Maurice Carrier, Jean Clerc, le général Ganeval, Jean de Lachomette, Guy de La Vasselais, Louis Leygue, Jacques Ménard, Roger Morève, Marius Moutet, Henri Parisot, Jean Péridier, Paul Piales, Poher, Vincent Rotinat, Jacques Vassor.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Armengaud, Gros, Longchambon, sénateurs représentant les Français à l'étranger.

Excusés. — MM. Guille, Lemaire, le général Petit, Tinaud, Yver.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères d'Etat.

Avis de concours pour le recrutement de chefs d'administration de la Nouvelle-Calédonie.

Un concours pour le recrutement de trois chefs d'administration de la Nouvelle-Calédonie est organisé par le Gouvernement de ce territoire à la date du 7 novembre 1961.

Un centre d'examens est ouvert à cet effet a Paris.

Pour tous renseignements, s'adresser à la délégation de la Nouvelle-Calédonie, 20, rue La Boétie, Paris (8e) Mlle Cascarret, ANJou 26-94.

Les demandes d'inscription devront parvenir au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à Nouméa, avant le 1er septembre 1961.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif au concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Les épreuves du concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre des transports, dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 18 juillet 1961, auront lieu le lundi 20 novembre et le mardi 21 novembre 1961.

Les demandes d'admission à ce concours, accompagnées des pièces réglementaires, devront être remises avant le 15 octobre 1961 à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département où résident les candidats.

Elles seront transmises au ministère des travaux publics et des transports avant le 1er novembre 1961, terme de rigueur.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26 rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 29 août 1961.	
4,91475	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9190	4,91725
4,7670	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7670	4,7620
2,320	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,20	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
122,995	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,060	123,010
19,038	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,060	19,052
9,8640	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8740	9,8675
71,230	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,340	71,260
13,7835	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7990	13,7930
7,9220	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9285	7,9235
68,925	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,940	68,850
136,380	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,395	136,335
17,180	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,205	17,185
95,105	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,090	95,030
113,920	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,980	13,930
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 - Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de deux permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes.

Par pétition en date du 25 mai 1961, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le n° 94, M. Philippe Coste, agissant au nom et pour le compte de la Scumra, société anonyme, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, de deux permis de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, portant sur une partie du département de l'Aveyron, sur le territoire des communes de Requista, Connac, Montclar, Brousse-le-Château, Lestrade-et-Thouels, Broquiès, d'une part, Broquiès et Saint-Izaire, d'autre part.

Les permis sollicités sont définis comme suit :

Permis de Brousse.

Le périmètre de Brousse est délimité par le contour polygonal A B C D E F dont les sommets sont définis ainsi :

Sommet A. — Clocher de l'église de l'hôpital Bellegarde.

Sommet B. — Cansac, angle Sud-Est de la maison appartenant à M. Recoules (Léonce), époux Bousquet, à Cansac, et sise sur la parcelle cadastrale n° 347, section D, de la commune de Broquiès.

Sommet C. — Le Courbel, angle Ouest de la maison appartenant à M. Nespoulous (Hilarion-Firmin), dit le Tonnelier des Longagnes, époux Vigroux (Zita-Germaine), et sise sur la parcelle cadastrale n° 1.252, section E, de la commune de Broquiès.

Sommet D — Clocher de l'église de Brousse-le-Château.

Sommet E. — Clocher de l'église de Saint-Igest.

Sommet F. — La Teulière, angle Sud-Est de la maison appartenant à Mme veuve Genieys (Honoré), époux Grimal, à la Teulière, et sise sur la parcelle cadastrale n° 136, section K, de la commune de Connac.

Retour au point A

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 18,810 kilomètres carrés entièrement située dans le département de l'Aveyron et couvrant en tout ou en partie les communes de Requista, Connac, Montclar, Brousse-le-Château, Lestrade-et-Thouels et Broquiès conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Permis de Broquiès.

Le périmètre de Broquiès est délimité par le contour polygonal A B C D E F dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Cansac, sommet B du permis de Brousse.

Sommet B. — Le Pas de Roubercau, angle Ouest de la maison appartenant à Mme veuve Matet (Gabriel), au Pas de Roubercau, et sise sur la parcelle cadastrale n° 258, section C, de la commune de Broquiès.

Sommet C. — Linsouze, angle Nord-Est de la maison appartenant à M. Girard (Louis), époux Vernières, à Linsouze, et sise sur la parcelle cadastrale n° 355, section H, de la commune de Broquiès.

Sommet D. — Mas d'Azon, angle Ouest de la maison appartenant à M. Brengues (Léopold-Gabriel), époux Sausol, et sise sur la parcelle cadastrale n° 4, section J, de la commune de Broquiès.

Sommet E. — La Fouzétarie, angle Nord-Ouest de la maison appartenant à M. Meric (Ernest), époux Recoules, et sise sur la parcelle cadastrale n° 467, section G, de la commune de Saint-Izaire.

Sommet F. — Le Courbel, sommet C du permis de Brousse.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 14.050 kilomètres carrés entièrement située dans le département de l'Aveyron et couvrant en tout ou en partie les communes de Broquiès et Saint-Izaire, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition en date du 25 mai 1961, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le n° 94, par laquelle M. Philippe Coste, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (Scumra), société anonyme, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, de deux permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, sur le territoire des communes de Requista, Connac Montclar, Brousse-le-Château, Lestrade-et-Thouels, Broquiès, d'une part, Broquiès et Saint-Izaire, d'autre part ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines en date du 10 août 1961 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande de deux permis exclusifs de recherches introduite par M. Philippe Coste, agissant au nom et pour le compte de la Scumra, sera affiché pendant une durée d'un mois, du 9 septembre au 9 octobre 1961 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel*, une première fois avant le 1er septembre 1961 et, une deuxième fois, au cours de l'enquête, entre le 9 septembre et le 9 octobre 1961.

Il sera d'autre part inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle au cours de la période du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961, déposées à la préfecture de l'Aveyron où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département. Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'une durée de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 24 octobre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou à son défaut le récépissé accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

L'ingénieur en chef des mines, à Toulouse ;

L'ingénieur T. P. E. mines, à Rodez ;

Au pétitionnaire ;

Aux maires des communes de Requista, Connac, Montclar, Brousse-le-Château, Lestrade-et-Thouels, Broquiès et Saint-Izaire.

Fait à Rodez, le 21 août 1961.

Le préfet,
M.-J. LAMORLETTE.

Préfecture de Saône-et-Loire.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines.

Par pétition du 21 juillet 1961, M. de Champeaux, domicilié à la Petite-Verrière (Saône-et-Loire), sollicite pour une durée de cinq ans un permis d'exploitation de fluorine et substances connexes portant sur partie des communes de la Selle-en-Morvan et de la Petite-Verrière, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire).

Le périmètre du permis sollicité est défini par des lignes droites joignant successivement les points A B C D E F suivants:

POINT	COORDONNÉES LAMBERT		DÉFINITION APPROXIMATIVE
	X	Y	
A	739.888,76	226.589,84	Pont sur la Selle.
B	738.440,86	229.340,60	Croix du calvaire à l'Est du carrefour des routes d'Anost et Cussy-en-Morvan.
C	739.486,03	230.189,13	Borne I G N dans le massif du Bûcheron.
D	740.056,27	228.161,39	Borne sur le chemin du Barreaux, à 30 mètres avant la barrière du pré.
E	740.349,43	227.632,51	Borne sur le chemin du Puits-de-l'Ermite, à 90 mètres à l'Est de la borne forestière n° 50.
F	740.512,16	226.820,99	Borne sur le chemin du Puits-de-l'Ermite, à 7 mètres du carrefour de ce chemin avec celui de la Croix.

Lesdites limites enferment une superficie de 320 hectares environ.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 septembre au 7 octobre 1961 inclus.

Le préfet de Saône-et-Loire, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines;

Vu le décret n° 60-1086 du 4 octobre 1960 décidant notamment le passage de la fluorine dans la classe des mines;

Sur proposition de l'ingénieur en chef des mines et du secrétaire général de Saône-et-Loire,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant une durée d'un mois, du 8 septembre au 7 octobre 1961 inclus, à la préfecture de Saône-et-Loire, à la sous-préfecture d'Autun, aux mairies de la Selle-en-Morvan et de la Petite-Verrière.

Il sera inséré dans un journal d'annonces légales du département et au *Journal officiel* de la République française le 30 août 1961 au plus tard.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, pendant l'enquête, déposées à la préfecture de Saone-et-Loire (1re division, 2e bureau), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet à la préfecture, soit adressées par lettre recommandée à la préfecture.

Les propriétaires des parcelles interessées sont invités à fournir tous renseignements sur les droits d'exploitation qu'ils auraient loués ou cédés.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à la préfecture avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence devront être déposées également à la préfecture au plus tard le 7 novembre 1961.

Les oppositions et les demandes en concurrence devront être notifiées par leurs auteurs à M. de Champeaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé à la préfecture de Saône-et-Loire (1re division, 2e bureau).

Art. 3. — Le secrétaire général de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, les maires des communes de la Selle-en-Morvan et de la Petite-Verrière et l'ingénieur en chef des mines de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Mâcon, le 23 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet:
Le secrétaire général,
R. CRESPY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

Décret du 16 août 1901.

30 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Société de chasse « La Saint-Hubert de Peillonnex ».** But: réserve exclusive du droit de chasse aux chasseurs ayant acquitté leur cotisation annuelle ou journaliere, protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: café Pellet, « L'Auberge ensoleillée », à Peillonnex (Haute-Savoie).

31 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Société L'As de carreau.** But: défendre les intérêts des pêcheurs au carreau sur les ouvrages du port et maintenir les liens d'amitié entre tous les pêcheurs du port de Calais. Siège social: salle Gaston-Berthe, rue de Phalsbourg, Calais (Pas-de-Calais).

2 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie. **Comité des fêtes d'Esquiule.** But: organisation des fêtes locales. Siège social: mairie d'Esquiule (Basses-Pyrénées).

5 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Groupement des industriels et commerçants aixois.** But: développer et défendre l'industrie et le commerce de la région aixoise. Siège social: Société des grands travaux alpins (S. G. T. A.), pont d'Anthoine, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

7 août 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société archéologique de Bapaume et sa region.** But: rechercher, recueillir, étudier et publier tout ce qui a rapport aux vestiges archéologiques intéressant la ville de Bapaume et de la région. Siège social: à la mairie de Bapaume.

7 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de chasse Saint-Hubert d'Estrée-Cauchy.** But: préservation du gibier et son repeuplement. Siège social: chez M. DUBREUCQ, Estrée-Cauchy (Pas-de-Calais).

10 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Hockey-Club des lions de Paris.** But: pratique des sports de glace. Siège social: 42, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

10 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association touristique et hôtelière de Montmartre, « Montmartre-Tourisme ».** But: rechercher et employer tous les moyens afin de favoriser le développement de l'industrie touristique et hôtelière de Montmartre. Siège social: 82, boulevard de Clichy, Paris.

17 août 1961. Declaration à la sous-préfecture de Bougie. **Association familiale rurale de Bordj-Mira.** But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles rurales. Siège social: chez M. Savourel, Bordj-Mira.

17 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **« L'Elan sportif » de Saint-Mars-des-Prés.** But: pratique des sports. Siège social: patronage de Saint-Mars-des-Prés.

MODIFICATIONS

2 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. L'association **Mer et Montagne** transfère son siège social du 2, boulevard Alexandre-III, parc Alexandre-III, Cannes, au 11, rue Saint-Antoine, Cannes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

10 juillet 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Grasse le 19 août 1961.) **Les Artistes de Cagnes-sur-Mer.** But: entretenir et resserrer les liens de bonne camaraderie, organiser les expositions, concerts, conférences, etc. Siège social: maison Maurel (Maison des artistes), place du Château, Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.